

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

17 MARS 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU REGIME
DE LA SUSPENSION PREVENTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT
ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR MME TOUSSAINT-RICHARDEAU

(1) Voir Doc. n° 211 (1997-1998) n°s 1 à 7.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation⁽¹⁾ a consacré ses réunions des 4 février, 3 et 17 mars à l'examen du projet de décret portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

**I. EXPOSE DE MME ONKELINX,
MINISTRE-PRESIDENTE
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉE
DE L'ÉDUCATION, DE L'AUDIOVISUEL,
DE L'AIDE À LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Le projet de décret vise à remplacer, tant dans l'enseignement organisé par la Communauté française que dans l'enseignement libre et officiel subventionnés, les dispositions légales et réglementaires relatives au régime de la suspension préventive.

S'il est une situation délicate à gérer dans la vie d'un établissement scolaire, c'est bien celle où un membre du personnel enseignant ou d'éducation est soupçonné de faits de pédophilie ou de mœurs ou d'autres délits ou crimes qui revêtent un caractère de gravité et qui sont commis à l'encontre de mineurs d'âge. Ces situations sont souvent vécues de manière douloureuse. Plus le pouvoir organisateur est proche, plus il est embarrassé. Comment admettre que ce membre du personnel que l'on côtoie tous les jours, en qui on a une confiance absolue ait pu commettre des actes aussi abjects? Ne va-t-on pas briser une vie sur des accusations sans fondement? Mais n'y a-t-il pas responsabilité beaucoup plus lourde encore à laisser les choses en l'état, c'est-à-dire à ne pas porter assistance à un enfant en danger grave? Les victimes qui

s'expriment aujourd'hui sur le saccage de leur enfance volée, indiquent aussi souvent que le milieu scolaire n'a pas toujours fait tout ce qu'il pouvait, tout ce qu'il devait, pour les protéger.

Les modifications statutaires que nous proposons d'introduire visent principalement cette problématique. Elles tendent à définir des règles claires qui seront à appliquer dans les situations concrètes, évitant ainsi que les Pouvoirs organisateurs aient à se prononcer, d'une manière ou d'une autre, sur le fond d'une accusation, tâche qui appartient exclusivement aux cours et tribunaux.

La suspension préventive dont traite le projet de décret est une mesure administrative purement conservatoire qui permet d'éloigner provisoirement et temporairement du service un membre du personnel dont les agissements sont de nature à nuire à l'intérêt du service ou à sa réputation: ce n'est donc pas une sanction disciplinaire. Son application ne préjuge en rien de la culpabilité éventuelle du membre du personnel suspendu.

Le projet a pour principal objectif de garantir et de préserver la protection de la santé physique et morale des enfants dont l'enseignement a la charge.

La nouvelle disposition insérée tant dans les statuts de l'enseignement subventionné (article 60bis et 87bis) que dans le statut de l'enseignement organisé par la Communauté française (article 157ter) impose ainsi au pouvoir organisateur de suspendre un membre du personnel inculpé ou prévenu pour des faits de pédophilie ou de mœurs ou pour d'autres délits ou crimes qui revêtent un caractère de gravité et qui sont commis à l'encontre de mineurs d'âge, sans distinction selon que le mineur d'âge appartient ou n'appartient pas au milieu scolaire où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions, ou de personnes majeures étant les élèves majeurs de l'établissement scolaire, de l'internat ou du home où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dans l'enseignement subventionné, des sanctions pécuniaires sont prévues à charge du pouvoir organisateur qui, après avoir été mis en demeure par le Gouvernement — qui peut déléguer cette compétence au ministre — resterait en défaut de prendre la mesure de suspension préventive.

Deux autres questions devaient également être revues dans le sens d'une uniformisation des règles: la fixation du traitement du membre du personnel pendant la durée de la suspension préventive et la détermination de l'instance à qui il incombe de supporter le remboursement, au membre du personnel, de la moitié de son traitement éventuellement retenu lorsqu'au terme de

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Corbisier-Hagon, présidente, Mme Bouarfa, MM. Bayenet, Charlier, Deghilage, Daras, Drouart, Dupont, Mme Foucart (en remplacement de M. Deghilage), Hazette, Istasse (en remplacement de M. Bayenet), Leonard, Mathieu, Melin (en remplacement de M. Bayenet), Neven, Seneca, Tahay, Vancrombruggen (en remplacement de Mme Bouarfa), Mme Toussaint-Richardeau, rapporteuse.

Ont assisté aux travaux de la Commission:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Éducation, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé; M. Jaumiaux, représentant M. W. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales; Mme De Bauche, membre du cabinet de Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement; M. Santkin, membre du Parlement de la Communauté française; Mme Maquer, expert du groupe PS; M. Jeanmart, expert du groupe PRL/FDF.

la procédure pénale ou de la procédure disciplinaire, aucune condamnation pénale définitive ou aucune sanction disciplinaire grave n'est prononcée.

Le texte en projet affirme le maintien du droit au traitement pour tout membre du personnel suspendu préventivement sauf dans cinq circonstances strictement définies où une réduction de la moitié du traitement sera opérée.

Trois de ces situations ont trait à une mesure de suspension préventive prise en vertu de poursuites pénales dont le membre du personnel fait l'objet.

Deux situations ont trait à une mesure de suspension préventive prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à l'encontre du membre du personnel.

Dans ces deux cas, la réduction de traitement interviendra lorsque la sanction disciplinaire proposée est particulièrement grave.

La réduction du traitement ainsi opérée ne peut toutefois avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

En tout état de cause, je soulignerai encore que le complément de traitement, initialement retenu, augmenté des intérêts de retard, dus depuis le jour où la réduction de traitement est intervenue et calculés au taux légal, sera remboursé au membre du personnel lorsque ce dernier sera « blanchi » au terme de la procédure pénale ou de la procédure disciplinaire.

Ces modifications sont introduites par le nouvel article 61 (pour l'enseignement officiel subventionné), le nouvel article 88 (pour l'enseignement libre subventionné) et le nouvel article 157*quater* (pour l'enseignement organisé par la Communauté française): leur contenu est identique.

Ces trois articles assurent dès lors une égalité de traitement entre les membres du personnel des trois réseaux d'enseignement.

Indépendamment des innovations substantielles précitées apportées au régime de la suspension préventive, il a également été procédé à des améliorations purement formelles.

Dans son avis du 23 décembre 1997, la section de législation du Conseil d'Etat estime que le caractère automatique de la suspension préventive prévue par les nouveaux articles 60*bis* (statut de l'enseignement officiel subventionné), 87*bis* (statut de l'enseignement libre subventionné) et 157*ter* (statut de l'enseignement organisé par la Communauté française)

pose des difficultés juridiques au regard de la notion d'inculpé, du principe du secret de l'instruction et du respect des droits fondamentaux de l'inculpé.

Concernant ces trois objections, je me permettrai de vous renvoyer aux développements qui figurent à ce propos dans l'exposé des motifs tout en vous livrant cependant quelques réflexions complémentaires.

La Haute Instance administrative relève que la suspension automatique de l'enseignant inculpé pourrait avoir des effets pervers sur l'application des nouvelles dispositions relatives au projet de loi Franchimont en particulier sur le droit qui sera reconnu tant à l'inculpé qu'à la partie civile, de pouvoir consulter le dossier ou de pouvoir demander la communication de certains actes d'instruction. Elle poursuit en estimant que le juge d'instruction pourrait hésiter et donc tarder à inculper un enseignant si cela a pour conséquence automatique, comme le prévoit le récent projet, de priver celui-ci de son travail et de la moitié de son traitement et que, dès lors, la jouissance des droits précités par la partie civile en serait d'autant retardée.

Il m'apparaît que cette considération bafoue et le principe de la séparation des pouvoirs et le sens des responsabilités dont chaque organe de l'Etat est censé faire preuve dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

A suivre le raisonnement du Conseil d'Etat, plus aucune peine d'emprisonnement ou d'amende ne pourrait plus être prononcée par les juridictions répressives compte tenu des conséquences que ces mesures impliquent sur la vie des personnes qui en sont l'objet.

Je ne puis en aucun cas souscrire à cette considération: il est du devoir de chaque organe de l'Etat, dans le cadre de ses compétences, de prendre ses pleines et entières responsabilités.

A cet égard, il m'apparaît que la responsabilité légale mais aussi plus fondamentalement morale de la Communauté française, compétente en matière d'enseignement, de protection de la jeunesse et de l'enfance est de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir et de préserver autant que faire se peut l'intérêt collectif d'un enseignement serein et plus encore l'intérêt particulier d'un enfant peut-être violé dans sa chair.

Dois-je par ailleurs rappeler que le 3 juillet 1991 le Gouvernement de la Communauté française a sanctionné et promulgué le décret portant approbation de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989? Qu'en ses articles 3 et 34, cette convention stipule que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de

protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Que les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, des services et établissements qui ont la charge des enfants (...) soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes particulièrement (...) en ce qui concerne (entre autres) la compétence de leur personnel.

Que les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

En ma qualité de ministre de l'Education, chargée également de l'Enfance et de l'aide à la Jeunesse, mais aussi en ma qualité de citoyenne d'un Etat de droit qui se veut soucieux du respect de la vie de la partie la plus faible de la Communauté éducative, j'entends que cette Convention ne reste pas lettre morte et m'en porte fort.

Madame la présidente, mesdames et messieurs les députés, vous l'aurez compris, le débat qui se noue ici relève avant tout du domaine de l'éthique et de la morale.

Indépendamment des trois objections émises par le Conseil d'Etat au sujet du caractère automatique de la mesure de suspension préventive ordonnée dans certains cas, la Haute Instance administrative s'est également penchée sur la conformité de l'avant-projet de décret à l'article 24, § 4 de la Constitution qui consacre le principe d'égalité.

A cet égard, la section de Législation du Conseil d'Etat invitait l'auteur du projet:

1° à respecter une structure identique dans la rédaction des dispositions de chacun des statuts;

2° à corriger les différences de rédaction injustifiées qui, selon elle, si elles étaient maintenues risqueraient de créer des différences de traitement non voulues par le législateur décretal;

3° à justifier les différences de rédaction motivées par des raisons tenant aux caractéristiques propres de chaque statut.

Ces trois observations ont été rencontrées.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Neven fait observer qu'on pourrait parler longuement de ce projet de décret. La ministre-présidente a fait un résumé intéressant des objectifs qu'il vise à rencontrer, souligne l'intervenant, objectifs qui devraient recueillir une large adhésion. Ce commissaire rappelle

que plusieurs membres du groupe libéral sont attentifs depuis longtemps aux sujets ici développés puisqu'une proposition a été déposée par M. Monfils en mars 1994, proposition visant à organiser une suspension provisoire des personnes inculpées pour des faits de pédophilie.

Cette proposition faisait suite au programme de lutte contre la pédophilie mis au point par le Délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française. Elle avait pour but d'écarter un membre du personnel d'une organisation en contact permanent avec des jeunes lorsque pesait sur ce membre une inculpation pour des faits relevant d'abus sexuels. Le domaine visé par la proposition de décret était donc un peu plus large, fait remarquer M. Neven, qui rappelle que cette proposition de décret est tombée en caducité suite à la dissolution des Chambres en 1995. M. Damseaux a, pour sa part, en novembre 1996, déposé une proposition de décret interdisant l'exercice de certains droits par les condamnés ou internés pour faits de pédophilie. Dans ce cas également, le champ d'application de la proposition de décret était quelque peu différent.

M. Neven poursuit son intervention en soulignant, comme l'a rappelé la ministre-présidente, qu'il peut parfois y avoir antinomie entre le respect des droits de l'accusé et des droits de la victime dans un domaine délicat où l'on peut parfois rencontrer de la mythomanie, ainsi qu'il apparaît dans les enquêtes qui sont actuellement en cours.

M. Neven insiste pour sa part pour qu'on veille au nécessaire respect de la protection de la société dans ce domaine si sensible et qui frappe, à juste titre, l'opinion publique depuis plus de deux ans.

Il importe donc de réfléchir sérieusement aux problèmes posés par la protection d'intérêts qui peuvent diverger, insiste M. Neven, qui rappelle que toute personne qui s'occupe d'enseignement a probablement été confrontée un jour ou l'autre à un tel problème, combien délicat.

D'expérience, ce membre souligne que les parents, contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, réagissent avec relativement peu de publicité. Pour sa part, confronté à une telle difficulté, il s'attendait plutôt à ce que plusieurs parents viennent l'interpeller pour lui demander des comptes. Au lieu de cela, allant dans l'école où ce genre de difficulté s'était posée, les parents ne lui parlaient de rien, comme si rien ne s'était passé. Il importe dès lors que les autorités soient encore plus vigilantes et assument pleinement leurs responsabilités.

M. Neven veut encore faire observer que si une accusation a été portée, s'il y a doute et si la personne accusée est, en définitive, innocente, le

fait pour elle d'avoir été suspendue est de nature à lui porter un grave préjudice. Il y aura donc lieu de se montrer vraiment prudent.

Pour M. Daras, il importe d'aborder ce texte avec beaucoup de prudence.

Il faut pouvoir dire que l'on prend en charge les problèmes qui se posent dans notre société plus encore à la suite de l'énorme retentissement des événements dramatiques que nous avons connus dans la population. Mais il faut être extrêmement attentif aux remèdes que nous tentons d'apporter à ces problèmes. Les remèdes ne sont pas simples et il importe de faire attention aux dégâts qu'ils pourraient à leur tour causer.

Un premier risque serait de faire apparaître l'école et les enseignants comme un des lieux privilégiés de développement d'attitudes pédophiles ou de violences sexuelles vis-à-vis des enfants et donc de donner à penser que les enseignants, les professeurs, sont plus que d'autres soupçonnables.

Ces questions ont également été discutées au sein du groupe Ecolo à propos du projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de la maltraitance, poursuit M. Daras. Ce membre estime que ce projet-là non plus ne coïncidait pas entièrement avec les préoccupations de son groupe, même si des amendements ont été adoptés et si on a tenté de faire la part des choses.

Il apparaît, poursuit ce commissaire, qu'énormément de situations liées à la maltraitance des enfants ne sont pas particulièrement liées au milieu scolaire. Si des cas se présentent au sein de ce milieu, ce membre marque son plein accord pour qu'il n'y ait aucune indulgence à l'égard des personnes en infraction. Mais les cas de maltraitance ou d'abus sexuels qui apparaissent en milieu scolaire sont extrêmement minoritaires, insiste ce membre et il importe dès lors de ne pas donner l'impression que le milieu scolaire est un lieu privilégié d'abus à l'égard de l'enfant. La plupart des cas d'abus se situent dans d'autres milieux. C'est donc une chose extrêmement gênante de jeter le soupçon, d'une manière générale, sur le monde de l'enseignement, estime ce membre. Il existe d'autres catégories de personnes qui sont professionnellement en contact régulier avec des mineurs et pour lesquelles le problème pourrait se poser de la même façon. Ce n'est donc pas un problème qui concerne uniquement les enseignants, mais également toute une série de professions dont certaines dépendent de la Communauté française également. Or, le présent projet de décret ne vise qu'une seule catégorie professionnelle, ce qui préoccupe ce commissaire.

Ce membre est d'accord sur l'objectif essentiel qui consiste à assurer la protection de

l'enfant; mais il souligne que la vie professionnelle des enseignants n'est pas simple et il serait donc regrettable de les laisser supposer qu'ils sont les premiers soupçonnés puisque pour eux, on prend directement des dispositions particulièrement spectaculaires.

Ce membre évoque ensuite les statuts du personnel de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné. On y trouve, dans tous les deux, des articles analogues prévoyant la possibilité de suspension préventive. S'y trouve également prévue la possibilité que le traitement brut puisse déjà être réduit de moitié à l'heure actuelle.

L'intervenant rappelle que son collègue M. Drouart, ayant interrogé la ministre-présidente il y a quelques mois dans une question écrite sur l'application des dispositions existantes aux cas de pédophilie qui pourraient se poser, la ministre-présidente a signalé que ces dispositions statutaires ne paraissaient pas donner entière satisfaction et que dès lors elle envisageait le dépôt d'un projet de décret modifiant ces mesures.

M. Daras se demande dès lors si le dépôt du présent projet de décret n'a pas plutôt pour cible les pouvoirs organisateurs qui restent en défaut de prendre les mesures qui s'imposeraient pour toute une série de raisons qui leur sont propres.

L'intervenant poursuit en soulignant comme M. Neven qui préconisait que ces mesures ne soient prises qu'avec prudence, que l'enseignant qui ferait l'objet d'une suspension préventive connaîtra déjà, par le fait même, une certaine condamnation morale, alors qu'il bénéficie d'une présomption d'innocence très générale.

La ministre-présidente a insisté sur le fait que la suspension préventive n'était pas une sanction. Mais il faut tenir compte de la manière dont cette mesure sera reçue dans l'établissement par les collègues, les élèves, les parents. Il sera difficile d'expliquer qu'il ne s'agit pas d'une sanction et que cette personne jouit encore de la présomption d'innocence.

Imaginons, poursuit M. Daras, que cette personne soit inculpée et donc suspendue d'office et qu'elle se voit privée de la moitié de son traitement (car dans ce cas, il y aura réduction d'office du traitement et non moyennant l'appréciation du pouvoir organisateur, comme c'est le cas d'après les dispositions statutaires existantes). L'intervenant comprend que ce projet de décret s'adresse avant tout aux pouvoirs organisateurs qui sont en défaut de réagir suffisamment vite et avec suffisamment de fermeté lorsqu'ils sont confrontés à un cas au sein de leur établissement. Toutefois, il faut prendre en considération la situation de la personne qui se verra ainsi privée automatiquement

de la moitié de son traitement, alors qu'elle bénéficie toujours de la présomption d'innocence. Si l'on se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il peut se passer cinq ans avant que le prévenu ne se retrouve devant le tribunal correctionnel. Il risque donc de subir une suspension avec réduction de la moitié de son traitement pendant toute la durée de la procédure.

Imaginons alors l'hypothèse que cette personne soit reconnue innocente. Il faut encore tenir compte du problème considérable que cette mesure peut entraîner pour la famille de la personne inculpée (ex : difficultés de rembourser un prêt hypothécaire en cours ou d'assumer le coût d'études supérieures).

Dès lors, M. Daras s'inquiète de l'automatisme de la privation de la moitié du traitement quand un enseignant a été inculpé et qu'il doit ainsi attendre l'aboutissement de la procédure pénale pendant parfois de longues années. C'est donc une mesure très lourde, alors que l'intéressé bénéficie toujours de la présomption d'innocence.

Ce membre souhaite formuler une dernière remarque en ce qui concerne la notion d'inculpation à laquelle il est fait référence dans le présent projet de décret. Il rappelle que cette notion n'existe pas à l'heure actuelle dans le droit pénal, même si elle est couramment utilisée. Il est vrai que le projet de réforme de la procédure pénale, dit projet Franchimont, a été adopté par le Sénat et que l'on peut imaginer que la Chambre, adopte à son tour ce projet de réforme de la procédure pénale dans un proche avenir. Dès l'adoption de cette réforme, on pourra effectivement disposer d'une définition de l'inculpation comme l'a signalé la ministre-présidente. M. Daras confirme que l'article 61*bis* que le Sénat a renvoyé à la Chambre prévoit effectivement que le juge d'instruction procède à l'inculpation de toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité. Cette inculpation se ferait au cours d'un interrogatoire ou par notification à l'intéressé.

Dès la mise en vigueur de cette réforme, le problème sera donc réglé pour ce qui concerne la notion d'inculpation et cette notion aura un sens relativement précis.

Reste un dernier problème que l'intervenant veut souligner : rien n'oblige, à son sens, un juge d'instruction à signaler à un pouvoir organisateur ou à la Communauté française qu'il y a inculpation d'un enseignant. La ministre-présidente a bien invoqué l'existence d'un accord entre les autorités fédérales et communautaires compétentes, mais il ne s'agit pas d'un texte légal, seulement un simple accord qui aura sans doute la valeur d'une circulaire ministérielle émanant du ministre de la justice. Ce

commissaire s'inquiète de cette procédure qui repose en définitive sur un accord dépourvu de valeur contraignante car en l'absence d'informations sur une inculpation, il est évident que le système mis en place ne pourra pas fonctionner en raison de la séparation des pouvoirs puisque l'inculpation relève des compétences du pouvoir fédéral. Il souligne dès lors la fragilité de l'accord sur lequel repose cette procédure.

M. Mathieu s'inquiète de savoir si les dispositions qui seraient prises en application du décret soumis à l'examen de la commission pourraient avoir un effet rétroactif.

Mme Bouarfa souligne combien ce décret était nécessaire en cette période de grande émotion car la population toute entière attend des actes forts et concrets et ce texte-ci viendra opportunément s'ajouter aux dispositions qui viennent d'être mises en place par le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements.

Ce décret-ci vise essentiellement une meilleure protection des enfants tant dans leur santé physique que mentale afin qu'ils puissent se développer dans un environnement sain et adéquat. C'est en effet dans le milieu scolaire que les enfants passent le plus clair de leur temps, insiste ce membre.

L'intervenante tient toutefois à signaler que les situations de maltraitance qu'auraient à subir occasionnellement des enfants en milieu scolaire ne concernent pas seulement d'éventuels actes de pédophilie, visés pas le présent projet de décret et elle évoque à cet égard des situations d'ébriété des membres du personnel enseignant qui peuvent également être préoccupantes.

La présidente de la commission intervient pour signaler qu'il faut à cet égard faire la différence entre les compétences revenant au gouvernement et celles qui relèvent des chefs d'établissements ou du pouvoir organisateur car la situation évoquée est couverte par les dispositions statutaires du personnel enseignant.

Mme Toussaint-Richardeau ne souhaite pas entrer dans des considérations sur des faits précis qui auraient pu se passer dans certains établissements. Mais ce commissaire estime que pour la communauté éducative dans son ensemble, pour les différents pouvoirs organisateurs et pour les échevins de l'enseignement, ce projet de décret était indispensable car, par le passé, les responsables étaient souvent confrontés à des situations pour lesquelles les dispositions juridiques n'étaient pas suffisamment claires. C'est pourquoi l'intervenante estime que ce projet de décret apportera les clarifications indispensables.

Mme Toussaint-Richardeau s'étonne de ce que M. Daras puisse craindre que certains

responsables n'abusent, dans l'avenir, des dispositions en projet. C'est le contraire qui se passera, souligne l'intervenante, insistant sur le sens des responsabilités des pouvoirs organisateurs qui n'utiliseront la procédure prévue par le projet de décret que lorsque les faits le requerront. Ce membre insiste sur la nécessité pour les responsables des pouvoirs organisateurs d'agir en leur âme et conscience, en écoutant bien évidemment les parents et les enfants. Elle évoque une expérience vécue dans un établissement scolaire où des faits ont été mis en évidence par les parents d'élèves. L'information a alors été transmise par le directeur d'école à l'échevin de l'enseignement et des mesures disciplinaires ont dès lors été appliquées.

Ce commissaire se pose néanmoins quelques questions quant au suivi de ces mesures disciplinaires, dans l'hypothèse où on écarte un enseignant de ses fonctions, voire on le révoque sur base du statut. L'intéressé introduit dès lors un recours devant les instances judiciaires et qu'en est-il lorsque l'affaire traîne à ce niveau pendant des délais trop longs? Que peut alors faire le pouvoir organisateur dans une telle situation, insiste ce membre.

Pour M. Léonard, ce projet de décret vient à son heure. Il serait inopportun de justifier le bien-fondé de ces mesures par l'actualité que l'on connaît, souligne ce membre, car de telles dispositions auraient tout autant été les bienvenues si elles avaient été mises en œuvre il y a une dizaine d'années.

L'adoption de telles dispositions n'est pas recommandée parce que le public hurle et a tout-à-fait raison de hurler à la suite de certains dysfonctionnements. Elle se justifie parce que ces mesures clarifieront les responsabilités des pouvoirs organisateurs.

Déjà sur base des dispositions normatives actuelles, les pouvoirs organisateurs pouvaient intervenir; mais certains hésitaient parfois pour cause de diplomatie propre à leur établissement scolaire ou pour quelque autre raison. Les dispositions en projet éviteront désormais que le pouvoir organisateur dilue ses responsabilités. M. Léonard s'inquiète cependant des modalités de l'accord passé entre la ministre-présidente et les autorités fédérales. Sans doute cet accord prendra-t-il la forme d'une circulaire du ministre de la justice. Mais ce membre exprime son inquiétude quant à l'application effective de certaines circulaires, évoquant l'application de la circulaire du ministre de l'enseignement de 1960 sur l'article 33 de la loi du pacte scolaire.

Rappelant un cas vécu actuellement sur le plan communal, ce commissaire souligne que l'échevin de l'enseignement n'a reçu aucune notification officielle, bien que l'affaire soit actuellement à l'instruction sur le plan judiciaire

et il se trouve dès lors dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires.

Ne connaissant certains faits reprochés que de manière officieuse en l'absence d'une information émanant des autorités judiciaires, l'échevin de l'enseignement ne peut dès lors utiliser ces faits comme faute professionnelle grave. De plus, il ne peut non plus prendre des mesures préventives en dehors de l'application de sanctions disciplinaires prévues par le statut.

M. Léonard insiste dès lors pour que les pouvoirs organisateurs soient clairement informés de ce qu'une inculpation a eu lieu en justice.

Il est vrai, poursuit ce membre, que l'école est un endroit révélateur d'un certain nombre d'abus et de maltraitance qui peuvent se produire à l'encontre des enfants. Mais il ne faudrait pas pour autant croire que c'est dans le milieu scolaire que la plupart de ces situations désastreuses ont lieu. Il faut rappeler que 90 % des cas d'abus sexuels et de maltraitance ont lieu dans le milieu intrafamilial et ce commissaire insiste pour que ce rappel soit clairement inscrit dans le présent rapport.

Ce membre veut avoir la certitude que le pouvoir organisateur pourra obtenir une information officielle précise du fait qu'un de ses enseignants est ou n'est pas inculpé. Le fait de lire cette information dans la presse, comme cela arrive parfois, ne peut suffire pour engager la responsabilité du pouvoir organisateur au regard de l'application du présent projet de décret dont ce membre rappelle encore le bien fondé.

M. Drouart, à l'instar de M. Daras, souhaite lever toute ambiguïté par rapport à la position de son groupe vis-à-vis de ce projet de décret. Son groupe souscrit entièrement à l'objectif premier de ce texte, objectif qui vise à préserver l'intérêt de l'enfant. En cas de maltraitance, et d'abus sexuels en particulier, il importe d'assurer une réelle protection de l'enfant, tant d'un point de vue physique que moral. Pour atteindre cet objectif premier, un décret était nécessaire et il l'est d'autant plus, souligne ce commissaire qu'il avait lui-même auparavant relevé les imperfections de la législation actuelle. En effet, en raison de ces imperfections, des pouvoirs organisateurs, généralement de l'enseignement libre subventionné, évitaient de suspendre un enseignement parce que cette mesure entraînait une suspension automatique de traitement. Si par la suite, ces enseignants étaient reconnus innocents, le pouvoir organisateur était obligé de rembourser la moitié du traitement. Quand on connaît les difficultés financières de ces pouvoirs organisateurs, souligne M. Drouart, on comprend qu'il y ait là un frein. En ce sens, des modifications législatives ont toute leur opportunité. Mais ce membre estime

qu'il faut néanmoins émettre des réserves par rapport au texte proposé.

Il est de notre devoir, en tant que législateur, poursuit l'intervenant, de réfléchir aux éventuels effets pervers que pourraient avoir, dans l'avenir, les textes normatifs que nous adoptions. Or, dès que le projet fut présenté à la presse, rappelle ce commissaire, diverses remarques ont été émises et notamment par la Ligue des droits de l'homme. Aussi, M. Drouart souhaite-t-il proposer à la commission de l'Éducation d'écrire à la Ligue des droits de l'homme afin de savoir si celle-ci a réalisé une étude approfondie du texte proposé. S'il échet, ce membre estime qu'il serait intéressant que la commission puisse disposer d'une telle analyse.

La ministre-présidente rappelle ses réponses antérieures à ce sujet. L'analyse effectuée à ce jour par la Ligue des droits de l'homme a porté sur le projet de décret relatif à la maltraitance et non sur le présent projet de décret. Sans doute, les parlementaires ont-ils le devoir de s'entourer d'avis et ont l'opportunité de consulter toute personne extra-parlementaire sans pour autant multiplier les auditions en commission parlementaire. Sinon, pourquoi la commission n'envisagerait-elle pas également d'interroger les comités blancs ?

La ministre-présidente tient à attirer l'attention sur le fait que plus on élargit le débat autour du présent projet de décret, plus on multiplie les effets publicitaires et plus on donne l'impression à l'opinion publique que des actes de pédophilie sont fréquents dans le milieu scolaire, ce qui est le contraire, insiste la ministre-présidente. Elle souligne dès lors qu'il faut agir en responsable, afin d'éviter de donner à l'opinion publique l'impression que le milieu scolaire est dangereux, (ce qui serait une conséquence très regrettable du processus législatif). Mais la ministre-présidente ne souhaite pas non plus que celles et ceux qui commettent des actes abusifs sur la personne des enfants puissent continuer à les commettre sans que les responsables n'aient assuré une protection maximale aux enfants.

M. Drouart réinsiste néanmoins sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre connaissance d'une analyse éventuelle de la Ligue des droits de l'homme, si elle existe.

Ce commissaire poursuit en évoquant l'hypothèse, qui pourrait se produire, de la personne suspendue préventivement, mais qui n'aurait pas commis le délit qui lui est reproché. Son collègue M. Daras a évoqué à ce propos un film qui effectivement ne date pas d'hier. Il s'agissait des « Risques du métier ». Effectivement la société a évolué et le milieu scolaire également.

Sans doute, comme M. Léonard l'a rappelé, ce texte-ci aurait eu tout son sens il y a dix ans. Mais il n'empêche que nous nous trouvons actuellement dans une société gravement remuée par les informations, devenues plus fréquentes, au sujet de cas de pédophilie, (dont on ne parlait sans doute pas suffisamment auparavant, et qui sont à présent plus systématiquement dénoncés, ce qui est souhaitable évidemment).

Mais dans un tel contexte, il faut également craindre les effets pervers de ce climat plus sensible à la dénonciation des actes de pédophilie et imaginer que des dénonciations pourraient avoir lieu simplement dans le but d'attaquer un enseignant.

La relation pédagogique n'est pas simple parce qu'elle implique une relation d'autorité. C'est évidemment à cause de cette relation d'autorité que les risques d'abus sexuels et de relations pédophiliques sont d'autant plus inacceptables. Mais la relation d'autorité, en elle-même, est susceptible de produire une situation conflictuelle et donc donner la tentation de se venger de celle ou de celui qui exerce l'autorité.

Il faut donc rester prudent, insiste l'intervenant qui pense que la suspension préventive est bien la priorité absolue et qu'elle remplit bien l'objectif recherché qui est la préservation de l'intégrité physique et morale de l'enfant.

M. Drouart émet toutefois d'importantes réserves en ce qui concerne la suspension automatique de la moitié du traitement. Il faut tenir compte des conséquences terribles dans l'hypothèse d'une personne qui, par la suite, serait reconnue innocente. Non seulement elle aurait été cassée moralement et professionnellement, mais en plus les conséquences économiques auront peut-être bouleversé la vie de la famille (incapacité d'assumer le remboursement de prêts en cours ou des frais d'études, etc.). A la limite, d'autres enfants auront donc été victimes des mesures adoptées.

Ces remarques, insiste ce commissaire ne doivent laisser aucune ambiguïté par rapport au soutien de son groupe en ce qui concerne l'objectif premier du projet de décret qui vise la protection de la santé physique et morale de l'enfant et ce membre approuve encore la remarque de M. Léonard qui a rappelé que 90 % de la maltraitance infantine s'exerce dans le milieu familial. En outre, les enseignants ne sont pas les seuls professionnels à être en contact avec des jeunes. Ce commissaire regrette donc de nouvelles mesures sectorielles, comme celles qui ont trait au congé de maladie qui auraient tout aussi bien pu s'appliquer à d'autres fonctionnaires.

M. Charlier déclare qu'il sera bref. Les responsables politiques sont confrontés à un

problème de société qui n'est pas neuf, mais qui paraît néanmoins plus aigu qu'il y a dix ans et il est donc heureux que la Communauté légifère à ce propos. C'était une nécessité et il faut souligner que la Communauté dispose du pouvoir politique pour répondre à l'objectif visé. Il n'est jamais trop tard pour bien faire, insiste ce commissaire qui se réjouit donc des dispositions proposées.

Ce membre tient à souligner qu'un tel texte doit simplifier la tâche des pouvoirs organisateurs car, manifestement, les situations vécues sur le terrain mettaient souvent les pouvoirs organisateurs, qu'il s'agisse de l'enseignement officiel ou du libre subventionné dans des situations délicates. Leur tâche sera grandement simplifiée même si un statut existait auparavant. Avec les dispositions en projet, la décision que devra prendre le pouvoir organisateur sera simplifiée et par ailleurs, l'enseignant ne sera pas totalement pénalisé financièrement. Ce commissaire comprend les préoccupations qui étaient celles des pouvoirs organisateurs dont la décision était parfois trop tardive ou n'intervenaient pas. Désormais leur prise de décisions sera simplifiée.

Ce commissaire s'interroge simplement sur la cohérence à maintenir entre le présent projet de décret et les travaux du Sénat relatifs au projet de loi Franchimont. Ces travaux, souligne ce commissaire, montrent que le bicaméralisme présente quand même de nombreux intérêts car le Sénat a manifestement bien travaillé sur ce projet de loi et ce membre espère que la Chambre des représentants suivra ainsi la voie qui a été tracée. Mais la mise en vigueur du projet de décret a été prévue pour le 1^{er} janvier 1998 alors que le projet de loi qui définit la notion d'inculpation n'a pas encore franchi toutes les étapes du processus législatif. Ce membre se demande dès lors s'il n'y aurait pas lieu de retarder la mise en vigueur du décret en projet, dans un souci de cohérence.

M. Mathieu s'inquiète encore de savoir si un enseignant suspendu qui serait blanchi par la suite, pourrait non seulement récupérer la moitié de son traitement et des intérêts de retard mais encore obtenir des dommages et intérêts (la ministre-présidente rappelle que les intérêts de retard sont dus effectivement, mais qu'il n'y aurait pas matière à obtention de dommages et intérêts auprès du pouvoir organisateur, celui-ci s'étant strictement conformé à l'application d'un décret).

III. REPONSES DE MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

La ministre-présidente remercie les commissaires pour leurs interventions qui témoignent

de ce que tous se sentent interpellés par ce délicat problème qui nous rend tous si mal à l'aise car il est vrai qu'il faut gérer un conflit d'intérêt: l'intérêt de professeurs et notamment de ceux qu'on suspecterait d'actes de pédophilie et qui ont droit, comme tout le monde, à la présomption d'innocence et l'intérêt des enfants qui ont bien entendu le droit d'être protégés. Mais c'est également cela le droit, c'est-à-dire la recherche d'un équilibre entre des intérêts parfois divergents.

M. Daras estime qu'à force de parler de l'école, on risque de croire, que celle-ci est l'endroit le plus dangereux où l'enfant risque à la sortie de chaque cours d'être la proie d'un pédophile. A cela, la ministre-présidente tient à répondre qu'en réalité, dans la plupart des cas qui lui ont été présentés depuis le début de la législature, soit quelque 60 cas, d'une manière générale ces affaires ont fait l'objet de très peu de publicité. Personne n'en parle; les responsables se sont contentés de gérer ces situations de crise.

On n'a parlé de problèmes de pédophilie en milieu scolaire que lorsqu'il y a eu conflit au sein de la communauté éducative. La ministre-présidente cite alors quelques exemples d'affaires dont on a effectivement beaucoup parlé dans les médias parce que la communauté éducative s'était divisée sur le point de savoir s'il fallait ou non que l'intéressé reste en place et la ministre-présidente demande aux commissaires d'imaginer le climat qui peut être celui d'un établissement scolaire où se produit une telle division quant à la conduite à tenir dans pareilles circonstances. La question au cœur du débat était la suivante: est-ce que oui ou non ce professeur doit rester au sein de l'établissement; est-ce que oui ou non cette école est dangereuse parce qu'on protège éventuellement un pédophile. La ministre-présidente souligne que dans quelques cas, la communauté éducative s'est effectivement divisée sur la manière de répondre à ces questions.

MM. Daras et Drouart ont évoqué le film bien connu de Jacques Brel sur «les risques du métier». La ministre-présidente tient à insister vivement sur le fait qu'il existe également des risques du métier d'enfant. Il importe de ne pas oublier, concrètement, ce que peut impliquer pour des enfants qu'être la proie d'un pédophile et donc il y a également, pour les enfants, un risque du métier d'enfant.

La ministre-présidente conteste le fait que le présent projet de décret pourrait être produit par un phénomène de mode. Dans la procédure qui est mise en œuvre, il ne s'agit pas de réagir et donc de suspendre d'office un membre du personnel sur base de rumeurs, sur base de dénonciations anonymes ou de désirs de vengeance de x, y ou z contre un professeur. Mais il importe de réagir suite à une inculpation.

Et en ce qui concerne l'inculpation, que le projet de loi dit Franchimont soit coulé en forme de loi ou non importe peu dans la mesure où le projet de loi qui est soumis à l'examen de la Chambre actuellement confirme en fait la pratique judiciaire. En vertu de cette pratique, confortée par la doctrine, il y a inculpation lorsque le juge d'instruction estime qu'il y a un faisceau d'indices graves, précis et concordants de culpabilité qui l'amènent à conclure qu'il existe des charges suffisantes pour considérer que les faits sont imputables à la personne. Alors, en son âme et conscience, il estime que ce faisceau d'indices justifie l'inculpation et devrait amener la Chambre du conseil à renvoyer la personne devant le tribunal correctionnel. Le projet à l'examen prévoit donc une réaction s'il y a une inculpation. Pour le reste, la situation ne change pas par rapport à ce qu'elle est pour l'instant. La ministre-présidente insiste sur la nécessité de conserver un équilibre entre l'ensemble des droits des uns et des autres et il ne s'agit en aucune manière de réagir à un phénomène de mode, sur base de rumeurs.

Certains commissaires ont parlé de la difficulté de gérer la suspension automatique. Au contraire, jusqu'à présent, les médias n'ont parlé de pédophilie à l'école que dans la mesure où il y avait conflit au sein de la communauté éducative, lorsque le pouvoir organisateur hésitait sur la conduite à tenir. Actuellement en effet, lorsqu'il y a inculpation, le pouvoir organisateur se demande si oui ou non il doit suspendre un professeur et sur quelle base. Il se demande si oui ou non, (et malgré l'inculpation), le professeur est coupable ou non. Voilà, souligne la ministre-présidente, ce qui se fait dans la pratique et il n'est pas supportable que le pouvoir organisateur se mette en situation de devoir juger alors qu'il y a inculpation. Chacun doit rester dans la limite de ses compétences, insiste la ministre-présidente et il n'appartient pas au pouvoir organisateur de porter un tel jugement. Pendant l'inculpation, doit être sauvegardée la présomption d'innocence et il n'appartient pas au pouvoir organisateur de porter un préjugement sur la culpabilité éventuelle de l'enseignant.

Désormais, en application des dispositions qui sont ici proposées, il ne devrait plus y avoir matière à discussion puisqu'il y aura automatisme et on ne pourra plus présumer de la culpabilité d'un enseignant. Il ne s'agit en aucune manière d'une sanction disciplinaire déguisée, insiste la ministre-présidente. S'il y a inculpation, il y a suspension automatique et sans discussion, ce qui évite de se poser la question de savoir s'il y aurait éventuellement culpabilité. Chacun doit rester dans le cadre de ses compétences.

Une telle procédure protège l'ensemble des établissements des conflits potentiels qui ont été

suscités jadis et qui ont divisé la communauté éducative; elle protège bien entendu les enfants et évite ainsi qu'on s'interroge sur la culpabilité éventuelle du professeur.

Quant à la mesure visant le retrait d'une partie du traitement, bien entendu les enseignants conserveront au moins la somme qu'ils auraient s'ils bénéficiaient d'indemnités de chômage.

Pourquoi le pouvoir organisateur n'aurait-il pas à ce propos une faculté d'appréciation? Parce que, de la même manière, on se demanderait pourquoi dans certains cas le pouvoir organisateur décide de retirer la moitié du traitement et dans l'autre pas. De nouveau, on demanderait au pouvoir organisateur de prendre position pour ou contre le professeur dont il est question. Or, il n'y a pas lieu qu'on pose la question d'une culpabilité éventuelle au pouvoir organisateur qui, en répondant à cette question, sort des limites de sa compétence. C'est pourquoi la ministre-présidente insiste sur la nécessaire automatisme de cette règle du retrait d'une partie du traitement. Le traitement est une contre-partie du travail et dès lors, il est logique qu'il y ait retrait à partir du moment où le travail n'est pas effectué. En tout état de cause, le professeur reçoit la moitié de son traitement et il peut avoir une activité complémentaire. Mais donner au pouvoir organisateur la faculté d'appréciation, aboutirait à lui donner la faculté d'une protection, comme il y en a eu manifestement dans certains établissements scolaires dans le passé et c'est ce qu'il faut éviter en Communauté française.

À la question de savoir si le pouvoir organisateur aurait sa responsabilité engagée s'il y a inculpation mais qu'il n'a pas été mis au courant de celle-ci, la ministre-présidente répond que le pouvoir organisateur doit, bien entendu, avoir été mis préalablement en demeure par le gouvernement de suspendre préventivement le membre du personnel. On ne peut donc pas rendre le pouvoir organisateur responsable d'une méconnaissance d'une inculpation et ce fait est important à préciser, insiste la ministre-présidente.

À propos des nécessaires relations à établir avec les autorités fédérales, la ministre-présidente rappelle que, dès 1993, elle s'est préoccupée de la question, non seulement à propos des établissements scolaires, mais également à propos du secteur de la jeunesse qui dépend de la Communauté française et elle s'était adressée directement à l'ensemble des procureurs généraux (pas seulement pour les arrondissements judiciaires francophones car un enfant peut être victime d'un abus à l'occasion d'un camp de vacances qui se déroule dans la partie néerlandophone du pays).

À l'époque, le ministre Wathelet avait estimé que cette intervention empiétait sur les compé-

tences des institutions fédérales. Depuis lors, un dialogue s'est noué. Un accord est intervenu avec le ministre de la Justice pour transmettre l'information au secrétaire général du ministère de la Communauté française qui centralisera ainsi les informations. Cet accord est actuellement soumis au Collège des procureurs généraux pour avis afin que la Communauté française puisse l'intégrer dans son système général d'informations.

Pour l'instant, et suite aux contacts qui ont déjà été pris, la Communauté française est maintenant presque systématiquement mise au courant des dossiers à l'instruction et dès que le ministère de la Communauté française est mis au courant, il transmet cette information au pouvoir organisateur.

Un commissaire ayant donné l'exemple d'un cas où le pouvoir organisateur communal n'avait été mis au courant que par des articles de presse, la ministre-présidente propose que ce membre alerte son cabinet. La ministre-présidente écrira dès lors au procureur général pour savoir si oui ou non il y a inculpation.

La ministre-présidente ayant répondu aux diverses interpellations des commissaires, souligne encore combien les problèmes que vise à rencontrer le présent projet de décret sont délicats. Elle-même s'est toujours battue pour le nécessaire respect de la présomption d'innocence et elle estime que ce projet de décret ne porte pas préjudice à celle-ci.

D'autre part, la ministre-présidente estime que ce décret peut réellement porter remède aux conflits potentiels au sein des Communautés éducatives, conflits qui mettent véritablement en cause tout le climat propice à l'éducation.

A la question de savoir si la Ligue des Droits de l'Homme a adressé un mémoire sur ce projet, la ministre-présidente répond par la négative. La Ligue s'est prononcée au sujet du décret relatif à la maltraitance des enfants mais pour ce qui concerne le présent projet de décret, la ministre-présidente n'a pas reçu de lettre de la Ligue des Droits de l'Homme mais bien une lettre de la Ligue des Familles, qui concernait en fait la première version du projet de décret, version modifiée depuis lors et enfin, une lettre de la Ligue des Droits de l'Enfant.

IV. REPLIQUES DES COMMISSAIRES

M. Léonard estimant que le pouvoir organisateur devrait être informé le premier, la ministre-présidente précise que dans la pratique et compte tenu du système qui sera mis en place avec les instances fédérales, le ministère de la Communauté sera informé ainsi que le pouvoir organisateur car il importe que la Communauté

puisse contrôler l'application correcte du décret par ce dernier.

M. Léonard déclare pouvoir marquer son accord sur la procédure proposée dans l'hypothèse où le secrétariat de la Communauté ainsi que le pouvoir organisateur seront tous les deux informés de l'inculpation.

M. Daras estime pouvoir être d'accord avec l'objectif principal du projet de décret visant la suspension préventive automatique en cas d'inculpation. Il admet que le sens de celle-ci est suffisamment précis et sera précisé par la loi Franchimont dans un bref avenir. Mais il émet encore des réserves par rapport au fait que seule la profession d'enseignant est visée.

La ministre-présidente rappelle qu'il s'agit, dans le cas présent, de compléter des dispositions statutaires puisque les enseignants en Communauté française sont soumis à un statut. Les autres activités professionnelles qui mettent des adultes en contact avec des enfants sont régies par le contrat de travail et celui-ci échappe aux compétences communautaires. Mais pour l'ensemble de ces professions et pour ce qui concerne les compétences de la Communauté, il y a lieu de se référer au décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

M. Daras poursuit en exprimant un malaise par rapport à la réduction de traitement. Il s'inquiète du caractère automatique de cette mesure et du pourcentage de la réduction. Il peut comprendre le bien fondé d'une telle disposition lorsqu'elle est bien circonscrite dans le temps (en cas d'application de sanctions disciplinaires par exemple). Mais s'il y a poursuite pénale, compte tenu des délais actuels, des années peuvent parfois se passer avant que l'affaire ne soit jugée quant au fond. On peut dès lors imaginer dans quelles difficultés financières risque de se trouver l'intéressé mais également toute sa famille (exemple: difficulté de rembourser un prêt hypothécaire ou d'assumer des frais d'études, etc.). Dès lors une telle mesure n'est pas seulement de nature à protéger l'intérêt supérieur des enfants, mais l'intervenant estime qu'elle présente un aspect punitif présentant des risques élevés.

Il ajoute encore que la ligne de partage paraît parfois bien ténue entre la nécessaire protection des plus faibles (au regard des actes de pédophilie ou de traite des êtres humains) et des tendances au puritanisme telles qu'elles apparaissent notamment dans la société américaine. Ce membre évoque l'exemple de procédure en divorce où l'une des parties accuse systématiquement l'autre de comportements ambigus à l'égard des enfants ou encore les accusations répétées portées à l'encontre d'enseignants de telle sorte qu'aux Etats-Unis, il devient presque impossible pour une élève féminine d'obtenir un

rendez-vous avec un professeur masculin en raison des réticences des enseignants de se placer dans une situation présentant autant de risques pour eux.

La ministre-présidente demande à l'intervenant quelle serait sa proposition alternative suite à la réticence qu'il exprime quant à l'automatisme de la mesure de réduction de traitement.

Ce commissaire convient que le problème est complexe. Certaines personnes consultées plaident en faveur de l'autonomie des pouvoirs organisateurs pour fixer la réduction, mais il n'est pas convaincu du bien fondé de cette solution. Toutefois, il maintient ses réticences face à ce qu'il estime une mesure punitive brutale à l'égard de quelqu'un qui bénéficie de la présomption d'innocence.

La ministre-présidente souligne combien il serait grotesque de soutenir que la mesure préconisée relève de préoccupations de caractère budgétaire dans le chef de la Communauté française. Mais d'évidence, un traitement est la contrepartie d'un travail. Il existe une jurisprudence administrative et judiciaire qui admet tout à fait que lorsqu'il y a une mesure d'ordre de suspension préventive, il y a réduction d'une partie du salaire. Cette solution se justifie par le fait qu'il n'y a plus la contrepartie au traitement attribué à savoir la prestation de travail. Pour sa part, la ministre-présidente refuse que le pouvoir d'apprécier, dans quelle proportion cette réduction sera opérée, soit laissé au pouvoir organisateur car cela l'entraînerait à faire le jugement et le procès du membre du personnel avant le jugement et le procès judiciaires ce qui n'est pas de ses compétences. Le pouvoir organisateur n'a pas à juger de la culpabilité ou de l'innocence par le biais d'une appréciation sur le point de savoir dans quel cas il retient une part du traitement et dans quel cas il ne retient rien.

Tout en réitérant son accord sur le contenu du projet de décret, M. Neven retient des objections exprimées par M. Daras qu'effectivement si la procédure pénale vient à durer (ce qui est le cas pour l'instant) l'automatisme de la réduction de traitement risque d'être très dommageable pour toute la famille de l'intéressé.

M. Léonard, bien qu'il soit d'une manière générale un ardent défenseur de l'autonomie communale, estime que dans le cas qui est ici visé, ce n'est pas au pouvoir communal que doit être laissé le soin d'apprécier l'automatisme de la réduction de traitement ou le pourcentage de cette réduction. Autant un travail mérite salaire, autant en cas d'absence de travail, il est logique qu'il y ait diminution de salaire.

Mais ce membre évoque le recours possible à une institution comme le centre public d'aide

social qui, indépendamment de l'octroi du minime, peut aussi apprécier le droit à une aide sociale (éventuellement remboursable) estimé au cas par cas, en prenant en considération l'état d'endettement et les circonstances personnelles pouvant justifier cette aide.

Ce membre estime encore qu'on ne peut justifier le caractère inopportun de mesures rentrant dans les compétences des communautés par le fait qu'un pouvoir relevant des compétences des autorités fédérales soit organisé de telle manière que les délais de la procédure pénale deviennent exorbitants, notamment dans certains arrondissements judiciaires.

M. Neven évoque la pratique de certains pouvoirs organisateurs communaux qui inscrivent à leur budget un poste avance sur traitements pour résoudre les difficultés temporaires qui peuvent survenir en cas de liquidation tardive des traitements de certains membres de leur personnel. Il se demande si un pouvoir organisateur commettrait une irrégularité au regard du présent décret s'il complétait partiellement le salaire dans l'hypothèse où une réduction devrait être appliquée.

La ministre-présidente déclare qu'il revient au pouvoir organisateur d'en prendre le risque et s'il le fait sur ses fonds propres, cela ne regarde pas le gouvernement.

Le même membre insistant sur le point de savoir si le pouvoir organisateur n'enfreindrait pas l'application du décret en agissant de la sorte, la ministre-présidente confirme cette position du commissaire estimant qu'un tel prêt ne serait pas considéré comme une entrave à la bonne application du décret.

M. Drouart évoque encore la possibilité de laisser au délégué aux droits de l'enfant le soin d'apprécier si la réduction de traitement devrait être opérée ou non.

La ministre-présidente fait observer qu'une telle pratique entraînerait également un jugement avant jugement alors que cette compétence revient uniquement au pouvoir judiciaire. Seul celui-ci peut dire si une personne est coupable ou non.

M. Drouart, rappelant que 90 % des situations de maltraitance ont lieu dans le cercle familial, demande si l'on dispose de statistiques sur le milieu dans lequel se passent les cas signalés en dehors de la famille.

La ministre-présidente répond que les statistiques sont celles qui sont fournies par les équipes SOS Enfants et les centres de planning familial. Or, ces statistiques indiquent uniquement si l'abus (ou la maltraitance) se produit dans le cadre intra ou extra-familial, sans précision aucune sur le milieu lorsqu'il s'agit de situations

extra-familiales. Tous les intervenants indiquent par ailleurs qu'en matière de pédophilie, la personne qui présente de telles tendances recherche par préférence une profession qui lui donnera la possibilité d'établir des contacts avec les enfants. Peuvent donc être concernés le milieu scolaire ou le milieu de l'aide à la jeunesse.

M. Daras demandant des précisions sur les types d'infractions visés, les articles du Code pénal auxquels le projet de décret se réfère sont annexés au présent rapport. Sont visés les faits de pédophilie (comme le viol, l'attentat à la pudeur, ...) et les crimes particulièrement graves (comme le meurtre) qu'ils soient commis dans le cadre du milieu scolaire à l'encontre d'un élève mineur ou majeur ou à l'extérieur du milieu scolaire dans ce cas à l'égard de mineurs uniquement. Par contre, pour les coups et blessures graves, ne sont visées que les situations où la victime est un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire.

V. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

Reprise de la discussion générale et questions de procédure

A l'occasion de l'examen de l'article 1^{er}, plusieurs membres ont souhaité rouvrir la discussion générale, conformément à ce que permet l'usage. Evoquant l'examen du décret relatif à la maltraitance des enfants et diverses réactions exprimées à propos du présent projet de décret, M. Drouart tient à exprimer un malaise persistant. Bien entendu, insiste ce commissaire, ainsi qu'il est dit dans le commentaire des articles, il importe de faire en sorte que l'enseignement puisse être dispensé dans la sérénité. La protection des enfants contre tous abus dont ils pourraient être victimes dans leur chair est évidemment prioritaire. Mais ce membre n'est pas convaincu que l'instauration d'un climat de sérénité puisse être assuré par les dispositions proposées car il faut prendre en compte l'équilibre psychologique des enseignants et le climat de confiance réciproque à préserver entre enseignants et enseignés et inversement.

Or, estime ce membre, le présent projet de décret s'inscrit dans une logique sécuritaire et a pour caractéristique de ne viser que les enseignants, alors que d'autres professions devraient être également concernées. Les dispositions proposées visent à répondre aux demandes pressantes d'une opinion publique évidemment secouée par les dramatiques disparitions de Julie et Mélissa et des autres enfants. Mais il ne

faudrait pas pour autant que se crée un syndrome des risques lié à la pédophilie et notamment en milieu scolaire, insiste l'intervenant.

Ce commissaire évoquant certains exemples de comportements qui seraient de nature à faire croire à des enseignants qu'ils donneraient matière à poursuites, la ministre-présidente estime irrelevante les exemples cités dans l'article de la presse auquel il est fait référence.

Le même membre rappelle qu'il a proposé que la Commission demande à la Ligue des Droits de l'Homme de déposer un mémoire, en application de l'article 18, alinéa 3, du règlement du Parlement. Lui-même a écrit à la Ligue des Droits de l'Homme et a reçu une réponse de sa présidente, Mme F. Tulkens, indiquant que la Ligue ferait une note. Constatant que cette note ne lui est pas encore parvenue au moment où se réunit la commission de l'Education, M. Drouart propose que la commission de l'Education elle-même demande qu'un mémoire soit déposé par la Ligue des Droits de l'Homme dans un délai relativement bref, soit une semaine. Il demande un vote à ce sujet.

M. Hazette ne s'est pas exprimé lors de la discussion générale, car il était d'accord sur l'objectif que vise à rencontrer la ministre-présidente par le dépôt du présent projet de décret. Il faut tout faire en effet pour éviter que ne persistent des situations présentant un caractère de dangerosité dans certaines écoles, en l'absence de réaction du pouvoir organisateur. Mais à l'ouverture du débat relatif à l'examen des articles, ce commissaire tient à exprimer néanmoins sa préoccupation quant au risque de violation de la présomption d'innocence à laquelle toute personne a droit. Ce membre craint en effet les dérapages qui pourraient se produire car on ne peut en effet exclure que des enfants n'inventent de toute pièce d'éventuels abus.

La présidente de la commission tient à rappeler que la problématique du respect de la présomption d'innocence a déjà été longuement évoquée lors de la discussion générale.

M. Hazette tient cependant à souligner ses préoccupations à ce sujet et quant au fait que la définition de l'inculpation fait encore défaut. Or l'inculpation est la clé de la procédure proposée. Il attire encore l'attention sur les observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne le secret de l'instruction.

Ce membre craint encore que dans le système proposé ne se crée une sorte d'instance d'appréciation des pouvoirs organisateurs. La ministre-présidente attire l'attention de l'intervenant sur le fait, qu'au contraire, la procédure prévue par le présent projet de décret vise à

éviter qu'il y ait appréciation de la part du pouvoir organisateur.

Le même membre se demande s'il n'eût pas été plus opportun de prendre appui sur la compétence fédérale du ministre de la Justice afin que celui-ci soit mis en mesure de faire injonction aux pouvoirs organisateurs d'avoir à suspendre un enseignant dans certaines circonstances. L'intervenant craint en effet que la procédure proposée ne donne pas toutes les garanties quant à la sécurité juridique.

La ministre-présidente rappelle que les observations des deux intervenants ont déjà été longuement examinées en discussion générale et qu'elle y a répondu. Elle tient à souligner fermement que ce projet de décret n'entend pas se situer dans un contexte sécuritaire, mais bien dans le cadre de l'application concrète de la Convention internationale de 1989 relative aux droits des enfants. Cette convention stipule en effet que dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. C'est dans ce contexte là que se situe le présent projet de décret, insiste la ministre-présidente.

La mesure de suspension préventive est une mesure administrative, insiste la ministre-présidente, mesure qui ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence. En outre, lorsqu'une personne est inculpée, cette présomption d'innocence n'est pas mise en cause jusqu'au moment où le tribunal s'est prononcé quant au fond. Jusqu'alors, la présomption d'innocence doit toujours être sauvegardée.

La ministre-présidente rappelle que la pratique judiciaire a consacré la définition de l'inculpation. Cette définition sera reprise dans la loi, lorsque le projet de loi dit Franchimont aura été adopté. Il n'est pas question de se fier à de quelconques rumeurs en ce qui concerne l'inculpation. Le moment de l'inculpation a lieu lorsqu'un juge d'instruction estime qu'il existe un faisceau d'indices graves, précis et concordants de culpabilité.

Pour ce qui concerne le secret de l'instruction, la ministre-présidente rappelle qu'il ne s'agit pas d'un principe absolu et qu'il n'interdit pas en tout cas qu'une information soit donnée sur le fait de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas inculpation.

Evoquant les risques liés à une appréciation par certaines personnes au sein du pouvoir organisateur, la ministre-présidente rappelle qu'actuellement, des personnes qui ne sont pas aptes à juger portent en quelque sorte un jugement préalable et mettent ainsi à mal la présomption d'innocence de l'enseignant. Il existe actuellement un pouvoir d'appréciation du pouvoir organisateur et c'est ce pouvoir

d'appréciation que précisément le projet de décret met en cause.

Evoquant un cas précis où le pouvoir organisateur n'avait pas estimé utile de suspendre préventivement un enseignant, alors qu'il y avait eu inculpation, la ministre-présidente rappelle qu'elle a dû intervenir sur base des dispositions de la loi du pacte scolaire, article 24, § 2, 9^o, qui stipule que le pouvoir organisateur doit disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves. Or, dans ce cas précis, rappelle la ministre-présidente, il y avait eu, en quelques sortes, un jugement (avant le jugement du Tribunal), effectué au sein de l'établissement par des personnes qui ne sont pas aptes à mener un procès. La compétence de juger appartient au pouvoir judiciaire et en application des dispositions soumises à l'examen de la Commission, la situation qui vient d'être décrite ne peut plus se reproduire, ce qui est de nature à protéger le climat de sérénité au sein des établissements scolaires, insiste la ministre-présidente.

M. Hazette évoquant les dispositions de l'article 60, § 6, inséré par l'article 1^{er} du projet, la conseillère Mme De Bauche rappelle qu'on se trouve là dans l'hypothèse de la procédure disciplinaire. Par contre, lorsqu'il y a inculpation, le projet de décret ne prévoit pas de laisser un pouvoir d'appréciation au pouvoir organisateur.

La ministre-présidente répondant encore à M. Hazette, rappelle que le Juge d'instruction peut inculper une personne tout en continuant l'instruction qui peut dès lors durer un certain temps, sans que la présomption d'innocence ne soit mise en cause. Evoquant la procédure alternative proposée par l'intervenant, la ministre-présidente rappelle qu'elle ne relève pas de la compétence de la Communauté. Elle ajoute que dans l'hypothèse d'une détention préventive, la suspension préventive qui, insiste la ministre-présidente est une mesure strictement administrative, ne se poserait pas. Mais on pourrait considérer dès lors, et à juste titre, qu'il y a une déviance de l'utilisation de la détention préventive.

En résumé, la ministre-présidente souligne que la différence essentielle par rapport à la situation actuelle c'est l'absence de pouvoir d'appréciation laissé au pouvoir organisateur lorsqu'il y a inculpation. La personne intéressée peut contester le fait d'être inculpé. Mais s'il y a inculpation, la mesure de suspension préventive devient automatique.

M. Léonard réinsiste pour que le pouvoir organisateur soit officiellement informé de l'inculpation car il n'y a pas lieu de la sanctionner s'il n'a pas été clairement informé.

La ministre-présidente rappelle que le pouvoir organisateur doit avoir été mis en

demeure de suspendre préventivement un de ses enseignants avant que des sanctions à son égard ne soient prises par la Communauté. Le projet de circulaire que le ministre de la Justice envisage de prendre est actuellement soumis à l'examen du Collège des Procureurs généraux. Cette circulaire émanant du ministre de la Justice est demandée par la Communauté française pour que dès qu'il y a inculpation, les autorités judiciaires informent le ministère de la Communauté française en la personne de son secrétaire général ainsi que l'employeur de l'enseignant.

M. Léonard fait observer que la prise d'effet du décret de la Communauté est conditionnée par l'envoi d'une circulaire du ministre fédéral de la Justice. Evoquant par ailleurs l'exemple de la circulaire ministérielle relative à l'interprétation à donner à l'article 33 de la loi du pacte scolaire, il s'inquiète de l'effet contraignant qu'aura la circulaire du ministre de la Justice.

La ministre-présidente indique qu'en tout état de cause, la responsabilité du pouvoir organisateur est protégée puisque celui-ci doit avoir été mis en demeure de suspendre un enseignant, avant que des sanctions ne soient envisagées à son égard.

*
* *

A ce stade de la discussion, la commission examine la proposition de M. Drouart visant à demander un mémoire à la Ligue des Droits de l'Homme en application de l'article 18 alinéa 3 du règlement du Parlement.

La ministre-présidente rappelle que les parlementaires ont toujours la faculté de s'informer auprès de personnes et d'organismes extraparlimentaires avant de légiférer sans pour autant multiplier les dépôts de mémoires ou les auditions dans l'examen d'un texte. Si le dépôt de mémoires est requis, pourquoi ne proposerait-on pas également à plusieurs comités blancs d'en remettre à la commission de l'Education ?

La présidente de la commission rappelle que M. Drouart a déjà interrogé la Ligue des Droits de l'Homme. Si une réponse est fournie à ce commissaire, il est proposé qu'elle soit annexée au présent rapport.

Le même membre insistant sur le poids que représenterait une demande émanant de la Commission toute entière, la ministre-présidente rappelle que la Ligue des Droits de l'Homme n'est pas un organe consultatif obligatoire pour le Parlement de la Communauté et qu'il appartient aux parlementaires de prendre leurs responsabilités face au travail législatif.

M. Vancrombruggen souligne encore le danger de multiplier les demandes d'avis qui

aboutiraient à ce que des organismes divers soient créés à la seule fin de multiplier les avis divergents auprès des responsables politiques.

La présidente de la commission, évoquant le précédant de l'examen du projet de décret portant modification du nombre total de périodes professeurs, formule la proposition visant à ce que les mémoires qui seraient reçus par des membres de la commission ou par le Gouvernement soient annexés au présent rapport.

La proposition de M. Drouart est rejetée par huit voix contre 2. La proposition de la présidente de la commission est adoptée par 9 voix contre une et une abstention.

*
* *

Lors de la reprise des travaux, le 17 mars, la présidente de la Commission signale que Mme Toussaint-Richardeau et M. Drouart ont reçu les réponses qu'ils attendaient de la Ligue des droits de l'enfant pour l'une et de la Ligue des droits de l'homme pour l'autre. Elle précise, en outre que ces documents seront annexés au rapport.

M. Drouart a relevé dans le document qui lui a été envoyé quelques idées. Notamment en ce qui concerne l'objectif du projet de décret, il considère que c'est à juste titre que la Ligue des droits de l'homme replace le décret dans un contexte législatif plus large en rappelant qu'il y a eu le décret sur l'aide aux enfants victimes de maltraitance, mais aussi à un autre niveau de pouvoir, une série de modifications de la loi sur les libérations conditionnelles. Ces modifications législatives ont toutes été opérées suite à l'après août 1996 et aux découvertes dramatiques des corps de Julie et Mélissa, c'est-à-dire avec toute une lecture, qualifiée par la Ligue, de prisme lié à la délinquance sexuelle. Dans cette perspective, il met en exergue que trop nombreuses sont aujourd'hui les initiatives législatives prises dans le seul souci de répondre à une pression perçue comme sécuritaire dans le chef de la population, initiatives qui malheureusement peuvent déboucher sur la remise en cause de principes fondamentaux estimés, peut-être erronément, comme acquis. A cet égard, il ajoute que les amendements déposés par son groupe peuvent répondre en partie à cette préoccupation. En outre, à l'appui de ses propos, il donne lecture de la conclusion de l'avis de la Ligue des droits de l'homme en ce qu'il stipule qu'elle « est consciente des situations dramatiques engendrées par la maltraitance des enfants. Elle s'associe avec force aux initiatives constructives visant à atténuer ce phénomène. Elle s'inquiète cependant de la tournure générale prise par les réactions actuelles à cette maltraitance et estime que, dans le cas d'espèce, le choix

de faire primer ainsi les intérêts de telle ou telle partie sur une autre, aux mépris de principes aussi fondamentaux que la présomption d'innocence et le droit à un recours effectif, est de nature à mettre en péril l'Etat de droit ».

En ce qui concerne l'avis rendu par la Ligue des droits de l'enfant, M. Drouart pointe une lecture abusive lorsqu'il y est déclaré que « si la protection de l'enfant doit être le souci primordial, nous pensons qu'il faut éviter que le respect du droit de l'un se fasse au détriment du droit de l'autre ». A cette idée, il réplique que le problème n'est pas que le droit de l'un se fasse au détriment de l'autre mais que sous le couvert du droit de l'enfant, on se permette de ne même pas respecter le droit de l'autre, à savoir le droit premier de la présomption d'innocence en suspendant automatiquement la moitié du salaire de la personne inculpée.

Pour conclure, ce commissaire met en garde qu'il serait mal venu de prendre une série de mesures législatives qui conduiraient à mettre les enseignants sur la sellette comme ils l'ont été dans le cadre des congés de maladie. Dès lors, il appelle à la prudence.

Mme Toussaint-Richardeau souhaite mettre en évidence d'autres aspects de l'avis de la Ligue des droits de l'enfant que ceux retenus par M. Drouart. Tout d'abord, si la Ligue note que le projet de décret parle peu de l'enfant dans le texte, elle constate néanmoins qu'il a dans l'esprit pour principal objectif de garantir et de préserver la protection de la santé physique et morale des enfants dont l'enseignement a la charge et qu'elle se réjouit que le projet de décret respecte totalement les droits de l'enfant. Ensuite, Mme Toussaint-Richardeau souligne que la Ligue pense que la Communauté française devrait étendre cette suspension à tous les organismes qu'elle subsidie, car en effet, nombre d'enseignants s'investissent souvent bénévolement dans diverses associations sociales en dehors de leurs heures de travail. Pour terminer, elle prend acte que la Ligue, association de défense des droits de l'enfant, se réjouit de voir que ces droits, en Communauté française, sont de plus en plus mis en évidence et sont un souci des mandataires politiques qui voient l'enfant comme un sujet de droit.

*
* *

La commission procède ensuite à l'examen de l'article 1^{er} quant au fond et décide de scinder cet examen sur base des articles que cet article 1^{er} propose d'insérer dans le statut du personnel enseignant de l'enseignement officiel subventionné.

Article 60

M. Drouart s'inquiète des différences constatées entre le § 5 de cet article et l'article 87, § 5, que l'article 2 du présent projet propose d'insérer dans le statut du personnel de l'enseignement libre subventionné. Ce membre demande s'il n'y a pas là risque de créer des discriminations entre enseignants.

Il se demande s'il n'y aurait pas lieu ici de supprimer les différences constatées entre les statuts.

La ministre-présidente rappelle que ces différences constatées dans la rédaction des articles 1^{er} et 2 du présent projet de décret sont inhérentes aux différences existant dans le régime disciplinaire des statuts du personnel de l'enseignement libre et de l'enseignement officiel subventionné. Mme De Bauche rappelle encore qu'en ce qui concerne le statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné, des balises ont été inscrites quant à certains délais à respecter, balises qui ne se retrouvent pas dans le statut de l'enseignement libre subventionné.

Article 60bis

A propos du § 2, M. Drouart s'inquiète du dommage qui serait subi par les autres enseignants et par tous les élèves de l'établissement dans l'hypothèse où l'établissement perd le bénéfice des subventions de fonctionnement. M. Hazette constate qu'il s'agit là d'une punition collective.

La ministre-présidente estime qu'il y a tout lieu de penser que le pouvoir organisateur, convaincu des conséquences dommageables qu'un refus d'obtempérer à une mise en demeure ferait subir à l'ensemble de sa communauté éducative, appliquera le décret avec la diligence requise.

MM. J.M. Léonard et G. Sénéca déposent un amendement n° 4 libellé comme suit :

Dans l'article 1, les termes « a connaissance de l'inculpation » qui figurent à l'article 60bis, § 1^{er}, alinéa 2 sont remplacés par les termes « a connaissance de l'inculpation ou de la prévention ».

Justification: La suspension préventive d'office prévue par l'article 60bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, vise à la fois l'inculpation et la prévention.

Il s'impose dès lors de compléter l'alinéa 2 de l'article 60bis, § 1^{er}, par la mention de la prévention.

M. Léonard souligne encore que le début du § 1^{er} envisage bien l'hypothèse où l'enseignant est inculpé ou prévenu. C'est donc par erreur

que la prévention n'est pas reprise dans la suite du § 1^{er}.

La ministre-présidente appuie cet amendement qui répare effectivement une omission du texte initial et rappelle les différentes situations dans lesquelles une personne peut se trouver au regard de la procédure pénale dans l'hypothèse où des faits délictueux lui sont reprochés. Au stade de l'instruction, pour qu'une personne puisse être renvoyée devant le Tribunal correctionnel, il faut tout d'abord qu'elle passe devant la Chambre du Conseil où le juge d'instruction fait rapport de son instruction. C'est la Chambre du Conseil qui décide du renvoi, s'il y a lieu, devant le Tribunal correctionnel. Cette décision est passible d'un recours devant la Chambre des Mises en accusation.

Pour certains dossiers pour lesquels les faits paraissent plus évidents, le Parquet examine seul le dossier et en procédant à une information. Dans ce cas, s'il n'y a pas d'instruction et que le Parquet estime qu'il y a matière à renvoyer la personne devant le tribunal correctionnel, il y aura citation directe du Parquet devant le Tribunal correctionnel (pour des affaires mineures, ce qui ne devrait pas concerner le type de faits délictueux envisagés par le présent projet de décret). Si pareille procédure est suivie, la personne intéressée devient « prévenue ». La prévention s'opère donc à un stade postérieur à l'inculpation, souligne la ministre-présidente; en outre, il n'y a pas nécessairement inculpation avant la prévention, ou instruction avec la prévention.

MM. J.M. Léonard et Séneca déposent un amendement n° 5 libellé comme suit:

« Dans l'article 1^{er}, les termes « visés à l'alinéa 1^{er} » qui figurent à l'article 60bis, § 3, 1° et 2° sont remplacés par les termes « visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}. »

Justification: Les articles du code pénal dont question aux points 1° et 2° de l'article 60bis, § 3, figurent au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 60bis.

Il s'agit d'une correction technique, précise M. Léonard et la ministre-présidente propose de se rallier à l'amendement.

Article 61

M. Drouart dépose un amendement n° 1 libellé comme suit:

« A l'article 1^{er} modifiant le chapitre VIII de la suspension préventive: mesure administra-

tive, remplacer le second alinéa de l'article 61 nouveau par:

« par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

3° d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit reconnaissance de la faute par l'intéressé;

4° d'une décision de peine disciplinaire prévue à l'article 64, 4°, 6°, 7° et 8° et contre laquelle le membre du personnel a introduit un recours, conformément à l'article 65, § 2;

est fixée à la moitié de son traitement d'activité.

Justification: L'inculpation lorsque les faits ne sont pas reconnus par l'intéressé et qu'il n'y a pas eu flagrant délit, ne peut être un motif suffisant pour diminuer de moitié le traitement d'activité. Le projet ne peut se jouer la présomption d'innocence.

Pour l'auteur de l'amendement, on se trouve ici au cœur du débat relatif au nécessaire respect de la prévention d'innocence. On peut comprendre que la réduction de traitement puisse être opérée en cas de flagrant délit ou si l'intéressé reconnaît sa faute. Mais, pour les autres cas, poursuit l'auteur, l'inculpation ne peut suffire à justifier la réduction de la moitié du traitement, d'où l'amendement proposé car laisser un pouvoir d'appréciation aux pouvoirs organisateurs de moduler la réduction serait effectivement dangereux comme l'a révélé la discussion générale.

La ministre-présidente rappelle ce qui a déjà été dit à ce propos au cours de la discussion générale et au début de l'examen de l'article 1^{er}. La réduction de traitement n'est pas une sanction, mais la conséquence d'une mesure administrative. D'évidence, la rémunération est la contrepartie d'un travail. Il est difficile d'admettre que la rémunération soit maintenue dans sa totalité s'il n'y a pas prestation de travail. La ministre-présidente rappelle que le droit actuel permet déjà cette réduction de traitement dans les différents statuts du personnel enseignant.

C'est la conséquence d'une mesure administrative.

L'amendement n° 6 de MM. Léonard et Séneca prévoit que dans l'article 1^{er}, les termes « d'une inculpation », qui figurent à l'article 61,

alinéa 2, 1^o, sont remplacés par les termes « d'une inculpation ou d'une prévention ».

Justification: Dans le cadre de la procédure pénale une personne peut être citée directement par le Parquet — ou renvoyée par la Chambre du Conseil — devant la juridiction pénale sans avoir été au préalable inculqué par un juge d'instruction.

Dans ce cas, elle est « prévenue ». Il s'impose de rencontrer ces hypothèses.

L'amendement n^o 7:

Dans l'article 1^{er}, les termes « qui suit le jour de l'inculpation » qui figurent à l'alinéa 4 de l'article 61 sont remplacés par les termes suivants: « qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ».

Justification: Cet amendement vise à tenir compte d'une réduction de traitement opérée en vertu d'une prévention du membre du personnel suspendu préventivement (cette modification est à mettre en parallèle avec l'amendement n^o 6).

Article 62

Celui-ci ne donne lieu à aucun commentaire.

Article 63

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

Article 63bis

A la demande de M. Hazette relative aux élèves relevant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, la ministre-présidente confirme que l'ONE est encore pouvoir organisateur de certaines écoles dans le Brabant wallon.

M. Hazette fait observer que le texte proposé ne mentionne pas la Cocof comme pouvoir organisateur et se demande s'il n'y aurait pas lieu de lui réserver un sort spécifique.

A ce propos, la ministre-présidente retient après analyse que la Communauté française est sans pouvoir pour dire, pour la Cocof, ce qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur. En effet, l'article 12 en projet du décret du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel stipulait initialement que dans les établissements d'enseignement relevant de la Commission communautaire française, il fallait entendre par pouvoir organisateur, le collège. A l'occasion de l'examen de cet article en projet, le Conseil d'Etat a dit pour droit: « Selon l'article 136, ali-

née 1^{er}, de la Constitution, seul le législateur spécial est compétent pour régler le fonctionnement et la compétence des commissions communautaires. La Communauté française est dès lors sans pouvoir pour reproduire ou paraphraser dans ses décrets la disposition figurant à l'article 83quinquies, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. » En conséquence, le Conseil d'Etat préconisait l'omission de l'article 12 en projet (1).

Par contre, pour ce qui concerne la disposition qui modifie l'article 63bis, la ministre-présidente remarque que le Conseil d'Etat n'a formulé aucune objection.

M. Hazette demande où doit-on alors situer les écoles dont la Cocof est le pouvoir organisateur.

La ministre-présidente lui explique qu'il y a lieu de laisser le projet en l'état et qu'il n'appartient pas à la Communauté française de décider pour la Cocof qui sera le pouvoir organisateur.

M. Hazette comprend que si on ne précise rien cela signifie que la Cocof n'est pas visée par le projet de décret.

La ministre-présidente réfute cette interprétation et précise que l'ensemble des établissements sont couverts par le décret. Quant à l'article 63bis, il stipule simplement, pour quelques enseignements, ce qu'on doit entendre par pouvoir organisateur.

M. Hazette ne comprend pas pourquoi il n'est rien écrit au sujet de la Cocof. En effet, il constate que la loi spéciale dit seulement que la Cocof est créditée pour l'enseignement qu'elle organise, et dès lors, il souhaiterait connaître qui est le pouvoir organisateur.

La ministre-présidente rappelle que la Communauté française peut dire pour n'importe quel réseau qui est pouvoir organisateur, sauf pour la Cocof. Elle ajoute que cela ne signifie pas que la Cocof n'est pas visée par le décret, mais seulement qu'il lui appartient de décider elle-même qui sera le pouvoir organisateur.

M. Hazette se demande s'il pourrait s'agir d'un autre organe que le collège.

La ministre-présidente répond par l'affirmative et explique à nouveau que tous les établissements d'enseignement public, officiel, libre, subventionné sont concernés par le présent décret. L'article 63bis stipule, pour certains établissements, ce que l'on entend par pouvoir organisateur. Le décret, comme le

(1) Doc. n^o 96-1 (1995-1996), p. 43.

Conseil d'Etat le demande, ne stipule pas ce que l'on doit entendre par pouvoir organisateur pour la Cocof.

A propos des précisions apportées dans le 2^o, la ministre-présidente rappelle que la loi provinciale précise quand il y a délégation à la députation permanente. Pour ce qui concerne la loi communale, on peut indiquer d'office que pour ce qui concerne le présent projet de décret, il y a délégation au Collège des bourgmestre et échevins.

Le présent projet de décret, en application de la loi communale, a donc la possibilité que le Collège prenne lui-même la décision sans devoir passer devant le Conseil communal.

L'amendement n^o 4 est adopté par 11 voix et une abstention.

L'amendement n^o 5 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n^o 1 est rejeté par 11 voix contre 1.

L'amendement n^o 6 est adopté par 11 voix et une abstention.

L'amendement n^o 7 est adopté par 11 voix et une abstention.

L'article 1^{er} tel qu'amendé est adopté par 11 voix et une abstention.

Article 2

M. Hazette rappelant que l'acte administratif de suspension préventive était susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat, demande à Mme la ministre-présidente de confirmer que le personnel de l'enseignement libre peut disposer d'une procédure équivalente.

La ministre-présidente confirme que les décisions de suspension préventive peuvent faire l'objet d'une contestation devant les cours et tribunaux dans le cadre de la législation du travail. En cas d'urgence, reste aussi la procédure de référé devant le tribunal de travail.

Il y a également lieu d'apporter une correction technique dans le document distribué (au lieu de 27 juillet 1996, il faut lire 25 juillet).

Article 87

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

Article 87bis

Les amendements n^o 8 et 9 de MM. Léonard et Séneca sont ainsi libellés.

Amendement n^o 8:

Dans l'article 2, les termes «a connaissance de l'inculpation» qui figurent à l'article 87bis, § 1^{er}, alinéa 2, sont remplacés par les termes «a connaissance de l'inculpation ou de la prévention».

Justification: La suspension préventive d'office prévue par l'article 87bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, vise à la fois l'inculpation et la prévention.

Il s'impose dès lors de compléter l'alinéa 2 de l'article 87bis, § 1^{er}, par la mention de la prévention.

Amendement n^o 9:

Dans l'article 2, les termes «visés à l'alinéa 1^{er}», qui figurent à l'article 87bis, § 3, 1^o et 2^o sont remplacés par les termes «visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}».

Justification: Les articles du Code pénal dont question aux points 1^o et 2^o de l'article 87bis, § 3, figurent au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 87bis.

Ces amendements correspondent aux amendements déposés par les mêmes auteurs au chapitre 1^{er}.

Article 88

L'amendement n^o 2 de M. Drouart est libellé comme suit:

A l'article 2 modifiant le chapitre X: de la suspension préventive: mesure administrative, remplacer le second alinéa de l'article 88 nouveau par:

«par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

3^o d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit reconnaissance de la faute par l'intéressé;

4^o d'une proposition de sanction disciplinaire prévue e à l'article 73, § 1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o; est fixée à la moitié de son traitement d'activité.

Justification: L'inculpation lorsque les faits ne sont pas reconnus par l'intéressé et qu'il n'y a pas eu flagrant délit, ne peut être un motif suffi-

sant pour diminuer de moitié le traitement d'activité. Le projet ne peut se jouer la présomption d'innocence.

A l'alinéa 2, MM. Léonard et Séneca déposent les amendements n^{os} 10 et 11 dont le libellé correspond aux amendements déposés au chapitre précédent.

Amendement n^o 10:

Dans l'article 2, les termes « d'une inculpation », qui figurent à l'article 88, alinéa 2, 1^o, sont remplacés par les termes « d'une inculpation ou d'une prévention ».

Justification: Dans le cadre de la procédure pénale une personne peut être citée directement par le Parquet inculqué — ou renvoyée par la Chambre du Conseil — devant la juridiction pénale sans avoir été au préalable inculpée par un juge d'instruction.

Dans ce cas, elle est « prévenue ». Il s'impose de rencontrer ces hypothèses.

Amendement n^o 11:

Dans l'article 2, les termes « qui suit le jour de l'inculpation » qui figurent à l'alinéa 4 de l'article 88 sont remplacés par les termes suivants: « qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ».

Justification: Cet amendement vise à tenir compte d'une réduction de traitement opérée en vertu d'une prévention du membre du personnel suspendu préventivement (cette modification est à mettre en parallèle avec l'amendement n^o 10).

Article 89

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

Article 90

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

L'amendement n^o 8 est adopté par 11 voix et une abstention.

L'amendement n^o 9 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n^o 2 est rejeté par 11 voix contre 1.

L'amendement n^o 10 est adopté par 11 voix et une abstention.

L'amendement n^o 11 est adopté par 11 voix et une abstention.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 11 voix et une abstention.

Article 3

La Commission dépose à l'article 3 un amendement technique libellé comme suit:

A l'article 3, alinéa 1^{er}, remplacer les mots « De la suspension préventive y inséré par l'arrêté royal du 24 septembre 1991 » par les mots « De la suspension préventive y inséré par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 septembre 1991 ».

Article 157bis

M. Drouart évoquant la question des incompatibilités, la ministre-présidente rappelle que cette matière est traitée dans bien des statuts du personnel enseignant. Il ne conviendrait pas, par exemple, qu'un enseignant tienne un snack à côté de l'établissement où il enseigne.

M. Hazette se demande s'il n'aurait pas mieux valu prendre les mesures figurant dans le chapitre III par voie d'arrêté du Gouvernement.

La ministre-présidente rappelle que le Conseil d'Etat a estimé que cette voie était impraticable, en application de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il est vrai, ajoute la ministre-présidente, qu'on assiste à une limitation de plus en plus grande des pouvoirs d'exécution du Gouvernement.

Article 157ter

Il ne donne lieu à aucun commentaire.

Article 157quater

Les amendements n^{os} 12, 13 et 14 de MM. Léonard et Séneca sont ainsi libellés.

Amendement n^o 12:

Dans l'article 3, les termes « a connaissance de l'inculpation » qui figurent à l'article 157ter, alinéa 2, sont remplacés par les termes « a connaissance de l'inculpation ou de la prévention ».

Justification: La suspension préventive d'office prévue par l'article 157ter, alinéa 1^{er}, vise à la fois l'inculpation et la prévention.

Il s'impose dès lors de compléter l'alinéa 2 de l'article 157ter, par la mention de la prévention.

Amendement n^o 13:

Dans l'article 3, les termes « d'une inculpation », qui figurent à l'article 157quater, alinéa 2, 1^o, sont remplacés par les termes « d'une inculpation ou d'une prévention ».

Justification : Dans le cadre de la procédure pénale une personne peut être citée directement par le Parquet — ou renvoyée par la Chambre du Conseil — devant la juridiction pénale sans avoir été au préalable inculpée par un juge d'instruction.

Dans ce cas, elle est « prévenue ». Il s'impose de rencontrer ces hypothèses.

Les auteurs soulignent qu'il s'agit de proposer les modifications qui correspondent à celles proposées aux chapitres 1^{er} et 2.

Amendement n° 14 :

Dans l'article 3, les termes « qui suit le jour de l'inculpation » qui figurent à l'alinéa 4 de l'article 157^{quater} sont remplacés par les termes suivants : « qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ».

Justification : Cet amendement vise à tenir compte d'une réduction de traitement opérée en vertu d'une prévention du membre du personnel suspendu préventivement (cette modification est à mettre en parallèle avec l'amendement n° 13).

Article 157^{quinquies}

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

L'amendement n° 12 est adopté par 11 voix et une abstention.

L'amendement n° 13 est adopté par 11 voix et une abstention.

L'amendement n° 14 est adopté par 11 voix et une abstention.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté par 11 voix et une abstention.

Article 4

M. Hazette demande de préciser la portée de cet article. La ministre-présidente indique que cette précision vise à compléter le statut du personnel de l'enseignement libre subventionné uniquement, comme cette précision n'y figurait pas jusqu'à présent.

L'article 4 est adopté par 11 voix et une abstention.

Article 5

Il s'agit seulement d'une précision à apporter uniquement dans le statut du personnel de l'enseignement libre subventionné, indique la ministre-présidente.

L'article 5 est adopté par 11 voix et une abstention.

Article 6

L'amendement n° 15 de MM. Léonard et Séneca indique que :

Dans l'article 6, les termes « d'une inculpation », qui figurent à l'article 36, § 2, alinéa 3, 1^o, sont remplacés par les termes « d'une inculpation ou d'une prévention ».

Justification : Cet amendement doit être mis en parallèle avec l'amendement n° 14.

Le remboursement éventuel de la réduction de traitement opérée pour cause de « prévention » du membre du personnel suspendu préventivement ne peut pas être mise à charge du pouvoir organisateur puisque cette réduction dépend d'un élément extérieur qui ne ressort pas de l'appréciation du pouvoir organisateur.

L'amendement n° 15 est adopté par 11 voix et une abstention.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté par 11 voix et une abstention.

Article 7

L'amendement n° 17 de MM. Léonard, Séneca et Hazette vise à remplacer « le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998 » par « entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998 ».

L'amendement n° 17 est adopté à l'unanimité.

L'article 7 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

VI. VOTE DE L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et une abstention.

La Commission a décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du présent rapport.

La rapporteuse,

La présidente,

M. TOUSSAINT-RICHARDEAU.

A.-M. CORBIER-HAGON.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Modification du chapitre VIII: Suspension préventive du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 1^{er}

Dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné modifié par les décrets des 10 avril 1995 et 25 juillet 1996, le chapitre VIII: Suspension préventive est remplacé par le chapitre suivant:

« Chapitre VIII: De la suspension préventive: Mesure administrative »

Art. 60. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel nommé à titre définitif:

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;

3^o dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la

remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné en service ou à la retraite, ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative en vertu de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus, le pouvoir organisateur communique à l'agent sa décision par lettre recommandée à la poste.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, expire en tout cas:

1^o quarante-cinq jours calendrier après la date prévue pour l'audition visée à l'article 70 si dans ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas notifié au membre du personnel la décision visée à l'article 65, § 2;

2^o le troisième jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel de la décision visée à l'article 65, § 2, si cette décision est le rappel à l'ordre, le blâme ou la retenue sur traitement;

3^o le jour où la décision portant sanction disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de cette condamnation définitive.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les trois mois à dater de sa prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 60bis. — § 1^{er}. Par dérogation au § 1^{er} de l'article 60, le membre du personnel est d'office suspendu préventivement lorsqu'il est inculqué ou prévenu pour des faits et/ou agissements punissables en vertu d'un des articles mentionnés ci-après qui figurent aux Titres VII ou VIII du Livre II du Code pénal:

— 364, 365, 368, 369, 370, 372, 379, 380bis, §§ 4 et 5, 380quinquies, § 1^{er}, 382bis, 383bis, 386, 396, 401bis;

— 373, 375, 376, 377, 378bis, 393, 394, 397 pour autant que la victime du crime ou du délit soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 1^o, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de

l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 4^o, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée est un élève de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 2, pour autant qu'il s'agisse de la tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380bis, § 3, pour autant qu'il s'agisse des infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380quater, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380quinquies, § 2 et § 3, pour autant qu'une personne mineur d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées;

— 385 pour autant que l'outrage soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 398, 399, 400, 401 pour autant que les coups ou blessures soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dès le jour où le pouvoir organisateur a connaissance de l'inculpation ou de la prévention du membre du personnel, il doit prendre à son égard la mesure d'écartement visée au § 4 de l'article 60.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la mesure d'écartement, la procédure de suspension préventive doit être engagée dans le respect notamment des §§ 3 et 4, alinéa 2, du même article.

§ 2. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du § 1^{er}, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente

jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve que les mesures prévues au § 1^{er} ont été prises. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours calendrier, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement ou les établissements où le membre du personnel concerné exerce tout ou partie de ses fonctions.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}.

§ 3. La mesure de suspension préventive d'office visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est maintenue à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet :

1^o d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Par contre, la mesure de suspension préventive d'office cesse ses effets si le membre du personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.

Toutefois, dans ce cas, le pouvoir organisateur peut décider de maintenir la suspension préventive du membre du personnel concerné en application de l'article 60.

Art. 61. — Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont

l'appréciation appartient au pouvoir organisateur;

5^o d'une décision de peine disciplinaire prévue à l'article 64, 4^o, 6^o, 7^o et 8^o, et contre laquelle le membre du personnel a introduit un recours, conformément à l'article 65, § 2,

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le pouvoir organisateur notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du pouvoir organisateur au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où le membre du personnel a introduit son recours.

Art. 62. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si :

1^o au terme de l'action disciplinaire, le pouvoir organisateur inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 64, 4^o, 6^o, 7^o et 8^o;

2^o il est fait application de l'article 58, 1^o, b, 4^o;

3^o le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel reçoit le complément de sa subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 61, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension par mesure disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de sa subvention-traitement indûment retenue durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

Art. 63. — La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée.

Art. 63bis. — Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur :

1° dans l'enseignement organisé par les villes et les communes, le collège des bourgmestre et échevins;

2° dans l'enseignement organisé par les provinces, le Conseil provincial ou la Députation permanente;

3° dans les établissements d'enseignement relevant des Centres publics d'aide sociale, le Conseil de ces institutions;

4° dans les établissements d'enseignement relevant de l'Office pour la Naissance de l'enfant, le conseil d'administration de cette institution;

5° dans les établissements d'enseignement relevant des associations intercommunales, le conseil d'administration de ces institutions. »

CHAPITRE II

Modification du chapitre X: Suspension préventive du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 2

Dans le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné modifié par les décrets des 22 décembre 1994, 15 avril 1995 et 25 juillet 1996, le chapitre X: De la suspension préventive est remplacé par le chapitre suivant :

« Chapitre X: De la suspension préventive: mesure administrative

Art. 87. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel engagé à titre définitif :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;

3° dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus, le pouvoir organisateur communique sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée à la poste.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses

fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

La mesure d'écartement doit être prise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où la faute grave ou les griefs précités sont constatés.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. À défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement, pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et expire en tout cas :

1° après quarante-cinq jours calendrier si dans ce délai, la proposition de peine disciplinaire visée à l'article 75, § 1^{er}, n'a pas été notifiée au membre du personnel;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel de la proposition de peine disciplinaire visée à l'article 75, § 1^{er}, si cette proposition est le rappel à l'ordre, le blâme ou la retenue sur traitement;

3° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quarante jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire formulée par le pouvoir organisateur au membre du personnel si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, trente jours calendrier après la notification au pouvoir organisateur de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée par le pouvoir organisateur à l'encontre du membre du personnel;

5° le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales ou dans le cadre d'un recours devant le Tribunal du travail contre la constatation d'une incompatibilité, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

À défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 87bis. — § 1^{er}. Par dérogation au § 1^{er} de l'article 87, le membre du personnel est d'office suspendu préventivement lorsqu'il est inculpé ou prévenu pour des faits et/ou agissements punissables en vertu d'un des articles mentionnés ci-après qui figurent aux Titres VII ou VIII du Livre II du Code pénal :

— 364, 365, 368, 369, 370, 372, 379, 380bis, §§ 4 et 5, 380quinquies, § 1^{er}, 382bis, 383bis, 386, 396, 401bis;

— 373, 375, 376, 377, 378bis, 393, 394, 397 pour autant que la victime du crime ou du délit soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 1°, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 4°, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée est un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 2, pour autant qu'il s'agisse de la tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er}, 1° et 4°, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380bis, § 3, pour autant qu'il s'agisse des infractions visées au § 1^{er}, 1° et 4°, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380^{quater}, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380^{quinquies}, § 2 et § 3, pour autant qu'une personne mineur d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées;

— 385 pour autant que l'outrage soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 398, 399, 400, 401 pour autant que les coups ou blessures soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dès le jour où le pouvoir organisateur a connaissance de l'inculpation ou de la prévention du membre du personnel, il doit prendre à son égard la mesure d'écartement visée au § 4 de l'article 87.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent la mesure d'écartement, la procédure de suspension préventive doit être engagée dans le respect notamment des §§ 3 et 4, alinéa 3, du même article.

§ 2. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du § 1^{er}, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve que les mesures prévues au § 1^{er} ont été prises. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours calendrier, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement ou les établissements où le membre du personnel concerné exerce tout ou partie de ses fonctions.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}.

§ 3. La mesure de suspension préventive d'office visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est maintenue à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet :

1^o d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du

Code pénal visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Par contre, la mesure de suspension préventive d'office cesse ses effets si le membre du personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.

Toutefois, dans ce cas, le pouvoir organisateur peut décider de maintenir la suspension préventive du membre du personnel en application de l'article 87.

Art. 88. — Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au pouvoir organisateur;

5^o d'une proposition de sanction disciplinaire prévue à l'article 73, § 1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o,

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le pouvoir organisateur notifie au membre du personnel son inten-

tion de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du pouvoir organisateur au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où le pouvoir organisateur notifie la proposition de sanction disciplinaire.

Art. 89. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si :

1^o au terme de l'action disciplinaire, le pouvoir organisateur inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 73, § 1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o;

2^o il est fait application de l'article 71, 1^o, b) et 4^o;

3^o le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel reçoit le complément de sa subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 88, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension par mesure disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de sa subvention-traitement indûment retenue durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

Art. 90. — La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée. »

CHAPITRE III

Modification au chapitre IXbis: De la suspension préventive de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 3

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le chapitre IXbis: De la suspension préventive y inséré par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 septembre 1991 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 est remplacé par le chapitre suivant:

« Chapitre IXbis: De la suspension préventive: Mesure administrative

Art. 157bis. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel définitif:

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;

3^o dès que le ministre lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le ministre et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir

été invité à se faire entendre par le chef de l'administration.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le ministre.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la

suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas:

1° après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel dans ce délai;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification au ministre de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel;

5° le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le ministre, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le ministre peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 157ter. — Par dérogation au § 1^{er} de l'article 157bis, le membre du personnel est d'office suspendu préventivement lorsqu'il est inculpé ou prévenu pour des faits et/ou agissements punissables en vertu d'un des articles

mentionnés ci-après qui figurent aux Titres VII ou VIII du Livre II du Code pénal:

— 364, 365, 368, 369, 370, 372, 379, 380*bis*, §§ 4 et 5, 380*quinquies*, § 1^{er}, 382*bis*, 383*bis*, 386, 396, 401*bis*;

— 373, 375, 376, 377, 378*bis*, 393, 394, 397 pour autant que la victime du crime ou du délit soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380*bis*, § 1^{er}, 1^o, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380*bis*, § 1^{er}, 4^o, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée est un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380*bis*, § 2, pour autant qu'il s'agisse de la tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380*bis*, § 3, pour autant qu'il s'agisse des infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380*quater*, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380*quinquies*, § 2 et § 3, pour autant qu'une personne mineur d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées;

— 385 pour autant que l'outrage soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 398, 399, 400, 401 pour autant que les coups ou blessures soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dès le jour où le ministre a connaissance de l'inculpation ou de la prévention du membre du personnel, il prend à son égard la mesure d'écartement visée au § 4 de l'article 157*bis*.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la mesure d'écartement, la procédure de suspen-

sion préventive doit être engagée dans le respect notamment des §§ 3 et 4, alinéa 2, du même article.

La mesure de suspension préventive d'office visée à l'alinéa 1^{er} est maintenue à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet:

1^o d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er} et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er}.

Par contre, la mesure de suspension préventive d'office cesse ses effets si le membre du personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.

Toutefois, dans ce cas, le ministre peut décider de maintenir la suspension préventive du membre du personnel concerné en application de l'article 157*bis*.

Art. 157quater. — Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au ministre;

5^o d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 122, 5^o, 7^o et 8^o,

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de

l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le ministre notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du ministre au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de sanction disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel.

Art. 157quinquies. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si :

1^o le ministre inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 122, 5^o, 7^o et 8^o;

2^o il est fait application de l'article 168, 2^o, *b*, 7^o;

3^o le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 157^{quater}, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.»

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 4

L'article 26, alinéa 4, du décret du 1^{er} février 1993 précité, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel qui introduit un recours reste en activité de service. »

Art. 5

Dans l'article 68 du même décret, les termes « ou lorsqu'il a été suspendu préventivement » sont supprimés.

Art. 6

L'article 36, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement y introduit par le décret du 1^{er} février 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Lorsqu'une mesure de réduction de traitement, opérée dans le cadre d'une suspension préventive, est rapportée, le membre du personnel reçoit le complément de la subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Le pouvoir organisateur verse à la Communauté française le montant de ce complément.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur n'est pas tenu de rembourser ce complément à la Communauté française lorsque la réduction de traitement rapportée a initialement été opérée à l'encontre d'un membre du personnel faisant l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires. »

Par ailleurs, lorsque dans le cadre d'une procédure disciplinaire, une mesure de suspension préventive a été prise à l'égard d'un membre du personnel sans que ce dernier n'ait dû subir une réduction de moitié de son traitement, le pouvoir organisateur remboursera à la Communauté française la moitié du traitement intégralement perçu par le membre du personnel durant la durée de la suspension préventive si :

1^o au terme de la procédure disciplinaire, aucune sanction disciplinaire n'est prononcée à l'égard du membre du personnel;

2^o au terme de la procédure disciplinaire, la sanction de rappel à l'ordre, de blâme ou de retenue sur traitement est prononcée;

3^o la procédure disciplinaire n'est pas menée à son terme par le pouvoir organisateur.»

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

ANNEXE 1

**ANALYSE DU PROJET DE DECRET PORTANT MODIFICATION DU REGIME
DE LA SUSPENSION PREVENTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE
ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
TRANSMISE PAR LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**

Bruxelles, 16 mars 1998

I. L'objectif du projet de décret

Comme le souligne fort à propos Madame la ministre-présidente de la Communauté française dans l'exposé des motifs du projet de décret, «s'il est une situation délicate à gérer dans la vie d'un établissement scolaire, c'est bien celle où un membre du personnel enseignant ou d'éducation est soupçonné de faits de pédophilie ou de mœurs ou d'autres délits ou crimes qui revêtent un caractère de gravité et qui sont commis à l'encontre de mineurs d'âge.»

Jusqu'où peut mener cependant la gestion de cette situation délicate? Jusqu'à sacrifier, comme s'en inquiète le Conseil d'Etat, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, les droits fondamentaux de l'enseignant inculpé?

Après avoir rappelé, d'une part, que l'objectif premier et essentiel du projet de décret est de garantir et préserver autant que faire se peut la santé physique et morale des enfants et, d'autre part, que le débat relève avant tout du domaine de l'éthique et de la morale, Madame la ministre-présidente de la Communauté française estime que l'intérêt particulier de l'enseignant faisant l'objet d'une mesure de suspension préventive d'office doit céder face à l'intérêt collectif, d'un enseignement serein et l'intérêt particulier de l'enfant.

Pour la Ligue des droits de l'homme, la question n'est pas qu'éthique ou morale, elle est également juridique. Tout ne peut pas être fait au nom des droits de l'enfant, et certainement pas la violation de principes aussi essentiels que la présomption d'innocence ou le droit à un recours effectif, principes garantis par les articles 8 et 11, 1^o, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, 14 du Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques du 10 décembre 1966 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Décret sur l'aide aux enfants victimes de maltraitance, modification de la loi sur les libérations conditionnelles opérée à travers le seul prisme de la délinquance sexuelle, légalisation

des techniques proactives... Trop nombreuses sont aujourd'hui les initiatives législatives prises dans le seul souci de répondre à une pression perçue comme sécuritaire dans le chef de la population, initiatives qui, malheureusement, peuvent déboucher sur la remise en cause de principes fondamentaux estimés peut-être erronément comme acquis.

II. Les articles litigieux du projet de décret

A la lecture du projet de décret, la Ligue des droits de l'homme s'inquiète particulièrement des articles 1^{er} en ce qu'il insère un nouvel article 60*bis* dans le chapitre VIII du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; 2 en ce qu'il insère un nouvel article 87*bis* au chapitre X du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné; et 3 en ce qu'il insère un nouvel article 157*ter* dans le chapitre IX*bis* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Ces nouvelles dispositions, quasiment identiques(1), imposent aux pouvoirs organisateurs des différents réseaux visés de suspendre d'office un membre du personnel inculpé ou prévenu pour des faits de pédophilie ou de mœurs. Selon la ministre-présidente de la Communauté française, leur introduction a été rendue «nécessaire par l'inertie de certains pouvoirs organisateurs à prendre une mesure de suspension préventive à l'égard d'un membre de leur personnel inculpé ou prévenu pour les faits précités.»

(1) Seuls les délais dans lesquels la procédure de suspension d'office doit être entamée à la suite d'une mesure d'écartement varient.

La suspension administrative n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure d'ordre. Néanmoins, ses conséquences sont sérieuses dans le chef de l'enseignant suspendu: elle atteint à la fois sa situation patrimoniale (réduction de moitié de son traitement) et administrative (que se passerait-il si, par exemple, une possibilité de promotion se présente alors que l'enseignant est suspendu?) mais aussi privée puisque sa suspension devra inévitablement trouver une explication aux yeux de ses proches et de ses collègues.

Si on peut en effet imaginer par la suite une régularisation de la situation administrative et pécuniaire de l'enseignant suspendu d'office, il en va tout autrement des dégâts occasionnés sur le plan personnel, surtout dans le climat actuel. Les atteintes à l'honorabilité et à la réputation d'une personne, le plus souvent relayées par la presse, ne pourront généralement pas être effacées.

Substituer à une appréciation au cas par cas, telle qu'elle existe actuellement (1), une mesure générale et d'office est donc dangereux, et ce pour les raisons suivantes, déjà relevées par la section de législation du Conseil d'Etat:

— le fait de retenir comme point de départ de la suspension d'office une notion aussi peu définie dans le temps que l'inculpation bafoue le principe de la présomption d'innocence et fait peser une pression importante sur les épaules du pouvoir organisateur concerné en raison des sanctions financières prévues (2). En effet, rappelons-nous que toute personne inculpée restant présumée innocente des faits qui lui sont reprochés, la suspension d'office peut donc revêtir, de par son automaticité, un caractère injuste et disproportionné;

— le pouvoir organisateur doit prendre une mesure d'écartement vis-à-vis d'un de ses ensei-

gnants dès le jour où il a connaissance de son inculpation dans une affaire de pédophilie ou de mœurs. Dans les jours qui suivent, la procédure de suspension préventive doit être engagée. Aucune marge de manœuvre n'est laissée par le projet de décret aux pouvoirs organisateurs: lors de la procédure de suspension préventive d'office, ces pouvoirs organisateurs ne peuvent que vérifier si les conditions d'application de celle-ci sont bien réunies mais en aucune façon y renoncer. Cela signifie donc concrètement que l'audition de l'enseignant, prévue dans le cadre de cette suspension préventive d'office, ne peut en rien modifier le caractère automatique de la mesure d'ordre; elle ne présente qu'un caractère purement formel. Qu'en est-il du respect des droits de la défense à partir du moment où la possibilité de se faire entendre est réduite de la sorte à un leurre? De même, les recours devant les tribunaux que pourraient tenter l'enseignant concerné ne permettraient à un juge que de vérifier si l'enseignant fait bien l'objet d'une inculpation pour les motifs visés par le projet de décret. Pour le reste, comme un pouvoir organisateur, ce juge serait lié par le prescrit du décret une fois celui-ci adopté. Qu'en est-il alors du respect du droit à un recours effectif à l'encontre de cette suspension préventive?

III. Conclusion

La Ligue des droits de l'homme est consciente des situations dramatiques engendrées par la maltraitance des enfants. Elle s'associe avec force aux initiatives constructives visant à atténuer ce phénomène.

Elle s'inquiète cependant de la tournure générale prise par les réactions actuelles à cette maltraitance et estime que, dans le cas d'espèce, le choix de faire primer ainsi les intérêts de telle ou telle partie sur une autre, au mépris de principes aussi fondamentaux que la présomption d'innocence et le droit à un recours effectif, est de nature à mettre en péril l'Etat de droit.

Le président de la Commission Jeunesse,

V. MACQ.

Le secrétaire général,

D. VAN RAEMDONCK.

(1) Soit par le juge d'instruction qui inculpe un enseignant (il peut placer cet enseignant en détention préventive ou le laisser en liberté en lui imposant certaines conditions), soit par le pouvoir organisateur lui-même (il peut suspendre le membre de son personnel qui fait l'objet de poursuites judiciaires lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert).

(2) A savoir la perte du bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement ou les établissements où le membre du personnel concerné exerce tout ou partie de ses fonctions (destinée à régler un cas individuel, cette mesure aura pourtant inévitablement des répercussions sur l'ensemble du personnel et des élèves).

ANNEXE 2

Huy, le 6 mars 1998

Ligue des droits de l'enfant
rue L. Delhove, 65
1083 Ganshoren

Madame, Monsieur,

En tant que membre effectif de la commission Education à la Communauté française, je me permets de vous solliciter afin de connaître votre avis sur le projet de décret portant modification du régime de suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, projet actuellement en discussion au sein de notre commission Education.

Ce projet est-il conforme au décret portant approbation de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989, plus particulièrement aux articles 3 et 34 de cette convention ?

Pouvez-vous me transmettre votre avis pour mardi soir au plus tard et par fax au 085/21.28.09 car notre prochaine commission Education se tient le mercredi 11 mars.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

La députée-échevine,
M. TOUSSAINT-RICHARDEAU.

ANNEXE 3

ANALYSE DU PROJET DE DECRET,
TRANSMISE PAR LA LIGUE DES DROITS DE L'ENFANT

Bruxelles, le 10 février 1998

Madame Micheline Toussaint-Richardeau

Chère Madame Toussaint-Richardeau,

Ainsi que vous nous l'avez demandé en votre courrier du 6 mars dernier, nous vous faisons parvenir notre avis concernant le projet de décret de la Communauté française portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par celle-ci.

Vous souhaitez savoir si, selon nous, les droits de l'enfant sont respectés conformément aux articles 3 et 34 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Aussi, nous nous limiterons à répondre sur ces points précis, même si, en tant que démocrates, l'avis du Conseil d'Etat nous interpelle en matière de secret de l'instruction et de la prise en considération des droits fondamentaux de l'inculpé. Si la protection de l'enfant doit être le souci primordial, nous pensons qu'il faut éviter que le respect du droit de l'un se fasse au détriment du droit de l'autre.

Le projet de décret parle peu de l'enfant dans le texte mais a dans l'esprit pour principal objectif de garantir et de préserver la protection de la santé physique et morale des enfants dont l'enseignement a la charge. De ce fait il nous apparaît qu'il respecte totalement les droits des enfants, son intention étant de les renforcer dans les faits. La Ligue ne peut d'ailleurs que s'en réjouir.

Que ce soit en matière de maltraitance ou plus spécifiquement en matière d'abus sexuel, le décret vise manifestement à prendre, dans le cadre de l'enseignement, toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants afin que ceux-ci ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale conformément à l'article 34 de la Convention.

Cependant, nous pensons que la Communauté française devrait étendre cette suspension à tous les organismes qu'elle subsidie. En effet nombre d'enseignants s'investissent souvent bénévolement dans diverses associations sociales en dehors de leurs heures de travail. Il nous paraît anormal qu'un enseignant suspendu dans le cadre de son métier puisse continuer à œuvrer dans une association de jeunesse, sportive ou

culturelle, en contact avec des enfants, d'autant plus si celle-ci est subsidiée par la Communauté française. Cette dernière pourrait difficilement justifier qu'elle tolère d'un côté ce qu'elle interdit de l'autre, ce qui ne manquerait pas de la mettre en porte-à-faux. Nous pensons d'ailleurs qu'il serait dès lors logique, par la suite, d'étendre cette suspension à tous les acteurs, enseignants ou non, des diverses associations et secteurs œuvrant dans le milieu de l'enfance et de la jeunesse, qu'ils soient bénévoles ou non.

L'article 3 de la Convention traite de l'intérêt supérieur de l'enfant et précise que: dans toutes les décisions qui concernent les enfants (...), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Dans le cadre de maltraitance, qu'elle soit sexuelle ou non, l'intérêt supérieur de l'enfant exige, en effet, qu'il soit mis à l'abri de son abuseur. Il faut donc écarter l'abuseur de sa victime et non l'inverse. C'est ce que propose le décret en évitant de victimiser une seconde fois l'enfant.

Nous pensons par ailleurs qu'il faut renforcer la formation des enseignants en matière de maltraitance et de respect des droits des enfants. En effet, les réflexes corporatistes font trop souvent que les autres membres du personnel enseignant prennent fait et cause pour leur collègue mis en cause. Cela crée un climat — souvent passionnel — qui rejaillit inévitablement sur l'enfant. L'éducation du monde enseignant à ces problématiques et la compréhension de celle-ci, de la douleur vécue par l'enfant, sont, à notre avis, la seule chance pour que l'enfant soit compris et protégé dans son environnement scolaire. Nous pensons que le décret devrait imposer aux pouvoirs organisateurs de veiller à ce que l'enfant soit protégé, au sein de l'établissement, de tout climat pouvant lui porter préjudice, que ce soit de la part de membres du corps enseignant ou de la part d'autres élèves, voire encore de parents.

Il ne faut pas perdre de vue non plus, que dans le climat actuel, une certaine paranoïa agite notre société et que le risque de voir des enseignants accusés injustement n'en est que plus grand. Nombre d'enseignants n'osent plus poser des actes, somme toute, ordinaires, de peur

d'être accusés d'abus sexuel. Il est de l'intérêt de l'enfant d'avoir des enseignants motivés et dynamiques, heureux de faire leur métier.

En tant qu'association de défense des droits de l'Enfant, nous ne pouvons que nous réjouir de voir que ces droits, en Communauté française, sont de plus en plus mis en évidence et sont un souci des mandataires politiques qui voient l'enfant comme un sujet de droit.

Tout en restant à votre entière disposition et en vous remerciant pour votre courrier, je vous prie de croire, Madame Toussaint-Richardeau, au nom de la Ligue des droits de l'enfant, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la Ligue des droits de l'enfant :

Le président,

J.-P. COENEN.